

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984
(29^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Lundi 6 Février 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL SUCHOD

I. — **Entreprises de presse.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 598).

Article 11 (suite) (p. 598).

Amendements identiques n° 1552 de la commission des affaires culturelles et 1594 de la commission des lois (suite) : M. le président.

Sous-amendements à l'amendement n° 1552 :

Sous-amendement n° 2408 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication. — Rejet par scrutin.

Rappels au règlement (p. 599).

MM. Alain Madelin, le rapporteur, Toubon, le président.

Reprise de la discussion (p. 600).

Sous-amendement n° 2409 de M. Caro : MM. Caro, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Rappels au règlement (p. 600).

MM. Toubon, le rapporteur, le président.

★ (2 f.)

Reprise de la discussion (p. 601).

Sous-amendement n° 2410 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendements n° 2411 de M. Caro et 2412 de M. Pierre Bas : MM. Caro, Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 2414 de M. Caro : MM. Caro, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 2413 de M. Nungesser : MM. Toubon, le président, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendements n° 2415 de M. Pierre Bas et 2416 de M. Alain Madelin : MM. Toubon, le rapporteur, Alain Madelin, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 2539 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendements identiques n° 2535 du Gouvernement, 2536 de M. Toubon et 2537 de M. Alain Madelin : MM. le secrétaire d'Etat, Toubon, Alain Madelin. — Adoption.

Sous-amendement n° 2540 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Le sous-amendement n° 2417 de M. Nungesser n'est pas soutenu.

Sous-amendements n° 2418, 2419 et 2420 de M. Robert-André Vivien, et sous-amendement n° 2421 de M. Pierre Bas : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendements n° 2422 de M. Daumel et 2423 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 2424 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 2001 de M. François d'Aubert : MM. Caro, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 2425 de M. Robert-André Vivien : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Caro, le président. — Rejet.

Le sous-amendement n° 2426 de M. Caro n'a plus d'objet.

Sous-amendement n° 2002 de M. François d'Aubert : MM. Caro, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'amendement n° 1552 (modifié) ; l'amendement n° 1594 est satisfait.

Les amendements n° 353 de M. Baumel et 880 de M. Caro qui sont identiques ; 686 de M. Péricard et 1269 de M. Alain Madelin qui sont identiques ; 348 de M. Alain Madelin, 1998 de M. Toubon, 1999 de M. Baumel, 2000 de M. Toubon, 349 de M. Alain Madelin, 881 de M. Caro, 350 de M. Alain Madelin, 882 de M. Caro, 742 de M. Pierre Bas, 687 de M. Nungesser, 883 de M. Caro, 1270 et 1271 de M. Charles Millon, 743 de M. Pierre Bas, 573 de M. Clément, 884 de M. Caro, 688 de M. Nungesser, 689 et 690 de M. Robert-André Vivien, 744 de M. Pierre Bas ; 354 de M. Robert-André Vivien et 885 de M. Caro qui sont identiques ; 886, 888 et 887 de M. Caro, 691 de M. Robert-André Vivien et 1272 de M. François d'Aubert n'ont plus d'objet.

MM. le président, Caro.

Amendement n° 352 de M. Alain Madelin : MM. Caro, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 351 de M. Alain Madelin : MM. Caro, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Toubon. — Retrait.

Amendement n° 347 rectifié de M. Alain Madelin : M. Caro. — Retrait.

Retrait des amendements n° 1274 et 1275 de M. Alain Madelin.

Amendement n° 2003 de M. Alain Madelin : MM. Caro, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 2004 de M. Alain Madelin : MM. Caro, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 2005 de M. Alain Madelin : MM. Caro, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

M. Moulinet.

Adoption de l'article 11 dans le texte de l'amendement n° 1552 modifié.

Après l'article 11 (p. 610).

Amendement n° 355 de M. Alain Madelin : MM. Caro, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 611).

Article 12 (p. 611).

MM. Alain Madelin, le secrétaire d'Etat, Moulinet, Toubon, Caro, Hamel.

Amendements de suppression n° 12 de M. Alain Madelin, 109 de M. Robert-André Vivien, 594 de Pierre Bas et 889 de M. Caro : MM. Caro, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — Ordre du jour (p. 614).

PRESIDENCE DE M. MICHEL SUCHOD, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ENTREPRISES DE PRESSE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (n° 1832, 1885, 1963).

Samedi, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée, dans l'article 11, au sous-amendement n° 2408 à l'amendement n° 1552.

Article 11 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 11 :

« Art. 11. — Une même personne ne peut posséder ou contrôler plus d'un quotidien régional ou local, que si le total de la diffusion n'excède pas 15 p. 100 de la diffusion de tous les quotidiens régionaux ou locaux d'information politique et générale sur le territoire national, appréciée sur la moyenne des douze mois précédant la publication de la présente loi.

« Pour les acquisitions ou prises de contrôle postérieures à la publication de la présente loi, le plafond de 15 p. 100 s'apprécie sur la moyenne des douze mois précédant l'opération. »

Sur cet article, l'Assemblée a été saisie de deux amendements identiques, n° 1552 et 1594.

L'amendement n° 1552 est présenté par M. Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; l'amendement n° 1594 est présenté par M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'en rappelle également les termes :

« Rédiger ainsi l'article 11 :

« Une personne peut posséder ou contrôler plus d'un quotidien régional, départemental ou local d'information politique et générale, si le total de leur diffusion n'excède pas 15 p. 100 de la diffusion de tous les quotidiens régionaux, départementaux ou locaux de même nature sur le territoire national, appréciée sur une même période constituée par la moyenne des douze derniers mois connus, précédant la publication de la présente loi.

« Pour les acquisitions ou prises de contrôle postérieures à la publication de la présente loi, le plafond de 15 p. 100 s'apprécie sur une même période constituée par la moyenne des douze derniers mois connus précédant l'opération. »

Sur l'amendement n° 1552, plusieurs sous-amendements ont été déposés.

Nous en venons au sous-amendement n° 2408, présenté par M. Alain Madelin, et qui est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 1552, après le mot : « personne », insérer le mot : « physique ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Le sous-amendement est soutenu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour donner l'avis de la commission.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication.

M. Georges Filioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Monsieur le président, au nom du groupe socialiste, je demande un scrutin public. (Rires sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2408.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

M. Alain Madelin. Le groupe U.D.F. ne prendra pas part au vote !

M. le président. Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	327
Nombre de suffrages exprimés.....	327
Majorité absolue.....	164
Pour l'adoption.....	0
Contre.....	327

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Rappels au règlement.

M. Alain Madelin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour un rappel au règlement.

M. Alain Madelin. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 61.

Nous venons d'assister à une scène assez pitoyable pour la tenue des débats parlementaires. En effet, l'opposition se trouve ce matin majoritaire dans cet hémicycle. Nous avons dû d'abord attendre pendant une dizaine de minutes que les bancs de la majorité se garnissent d'au moins un député socialiste, en l'occurrence le rapporteur.

Lorsque notre premier amendement est venu en discussion, les députés de la majorité qui étaient encore minoritaires, puisqu'ils n'étaient que deux, ont demandé un scrutin public pour son vote.

L'usage veut que les scrutins publics ne soient demandés que sur des amendements particulièrement importants auxquels on accorde une signification politique. Ils permettent en effet de savoir quel a été le vote personnel de chacun. Les scrutins publics n'ont pas à être utilisés pour masquer la carence de la majorité, l'absence de ses députés. Une telle utilisation constitue un détournement de procédure et fait perdre du temps à l'Assemblée nationale.

Quand les députés de la majorité sont en minorité, ils ont le loisir de demander une suspension de séance; cela vaut mieux que de continuer à recourir à des scrutins publics sur chaque amendement pour dissimuler la faiblesse de leur nombre dans l'hémicycle. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

Dans ces conditions, les deux groupes de l'opposition ont préféré ne pas prendre part au vote, afin de ne pas dénaturer le sens du scrutin public.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Mon rappel au règlement est fondé sur l'article 65 qui indique : « Le vote par scrutin public est de droit :

« 1° Sur décision du Président ou sur demande du Gouvernement ou de la commission saisie au fond ; ... »

M. Alain Madelin. Nous ne contestons pas ce droit !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. C'est un point du règlement dont j'ai estimé devoir faire usage.

J'ajoute que l'intervention de M. Madelin comprend un aveu de taille puisqu'il vient de nous dire que le sous-amendement qu'il avait déposé n'était pas important.

M. Alain Madelin. Pas suffisamment important pour justifier un scrutin public !

M. Gilbert Gantier. Vous vous enfermez, monsieur le rapporteur !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Monsieur Madelin, vous ne me ferez pas taire !

Cela signifie également que sur les quelque 1 200 amendements que nous avons examinés depuis le début de ce débat, 1 150 au moins n'étaient pas importants.

M. Alain Madelin. Pas suffisamment pour que nous demandions un scrutin public !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. L'aveu de M. Madelin est de taille : il présente, devant cette assemblée, devant le pays, des amendements non importants.

M. Alain Madelin. Voulez-vous, monsieur Queyranne, que nous demandions un scrutin public sur tous nos amendements ? Ne soyez pas ridicule ! Ne soyez pas davantage ridicule !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Il veut simplement faire perdre du temps à l'Assemblée...

M. Jacques Toubon. Ben voyons !

M. Gilbert Gantier. Vous vous couvrez de ridicule, monsieur le rapporteur.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... et poursuivre la bataille d'obstruction menée systématiquement depuis le début de l'examen du projet de loi.

M. Alain Madelin. Allez-y, continuez à gagner du temps !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Celle-ci a été engagée lors de la discussion en commission et elle est poursuivie en séance publique.

Je répète ce que j'ai déjà eu l'occasion de dire samedi, mais ce propos prend un sens plus particulier aujourd'hui : l'attitude de M. Madelin est une forme supplémentaire d'antiparlementarisme.

M. Alain Madelin. Ne cherchez pas à provoquer un incident et une suspension de séance pour cacher l'absence des députés de la majorité dans l'hémicycle !

M. Gilbert Gantier. Ils ne croient même pas à ce texte !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. M. Madelin a cherché, depuis l'ouverture de ce débat parlementaire, à utiliser toutes les ressources du règlement.

M. Alain Madelin. Que faites-vous en ce moment ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Il les a détournées à des fins proprement scandaleuses...

M. Alain Madelin. Ben voyons !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... c'est-à-dire pour bloquer le travail législatif, limiter les possibilités offertes au Parlement d'examiner ce texte au fond.

M. Gilbert Gantier. Vous essayez de gagner du temps !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Son sous-amendement, je le répète, nous l'avons vu plus de dix fois.

M. Alain Madelin. Gagnez du temps, monsieur Queyranne, un de vos collègues va peut-être arriver !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. On a vu que M. Madelin a déposé un amendement tendant à préciser « personne physique ou personne morale » sur chaque article où apparaissait le mot « personne ».

En demandant ce scrutin public j'ai simplement voulu montrer comment l'opposition poursuivait sa politique. (*Kires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Gilbert Gantier. Vous poussez !

M. Alain Madelin. Ridicule !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Elle veut, par le dépôt d'amendements répétitifs, d'amendements dérisoires, d'amendements « bidons » empêcher le Parlement de poursuivre l'examen de ce texte.

M. Jacques Toubon. Ce qui est bidon, c'est le rapporteur !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. A l'aube de cette troisième semaine d'examen, il apparaît que l'attitude de l'opposition n'a pas changé.

M. Jean-Marie Caro. Soyez sérieux, monsieur Queyranne !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Nous saurons dénoncer cette attitude à l'opinion publique.

M. Alain Madelin. En demandant des scrutins publics quand vous serez minoritaires en séance ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Nous saurons montrer comment vous réalisez le blocus du travail législatif...

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, de combien de temps dispose le rapporteur pour son rappel au règlement ?

M. Alain Madelin. Jusqu'à ce que d'autres députés de la majorité arrivent !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ...et pourquoi, compte tenu de cette attitude, vous ne pouvez pas vous réclamer du respect des règles parlementaires parce que vous les détournez, vous les dévoyez constamment depuis l'ouverture de ce débat.

M. Gilbert Gantier. Vous l'avez dit au moins quatre fois !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Telles sont les précisions que je voulais apporter au sujet de la demande de scrutin public. Elle n'aurait d'ailleurs pas dû donner lieu à appréciation par la voie d'un rappel au règlement puisqu'elle était de droit.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour un rappel au règlement

M. Jacques Toubon. J'avais en effet demandé la parole pour cela, monsieur le président, mais j'y renonce parce qu'il n'y a rien d'autre à faire !

M. le président. Nous enregistrons ce renoncement, monsieur Toubon.

M. Jacques Toubon. Ne vous méprenez pas...

M. le président. Je vous en prie, monsieur Toubon, vous ne pouvez pas à la fois renoncer à la parole et parler.

M. Jacques Toubon. N'en déduisez rien pour la suite du débat !

M. le président. Je n'en déduis rien ; je vous fais confiance sur ce point ! (*Sourires.*)

Reprise de la discussion

M. le président. Le sous-amendement n° 2409, présenté par M. Caro, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 1552, supprimer les mots : « ou contrôler ».

La parole est à M. Caro.

M. Jean-Marie Caro. Le sous-amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Ce sous-amendement n° 2409 a évidemment été repoussé par la commission. Il faut préciser qu'au cours des débats précédents, l'opposition s'est efforcée de supprimer la notion de contrôle alors qu'elle figure explicitement à l'article 2 que nous avons déjà adopté.

C'est pourquoi elle s'est prononcée contre ce sous-amendement qui, je le souligne, est un sous-amendement répétitif supplémentaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2409. (Le sous-amendement est mis aux voix.)

M. le président. Je constate qu'il y a partage égal des voix. En conséquence, le sous-amendement n'est pas adopté.

Rappels au règlement.

M. Jacques Toubon. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Toubon. Mon rappel au règlement se fonde sur les articles 61 et suivants du règlement.

La démonstration que les propos tenus par mon collègue Alain Madelin reflétaient la réalité vient d'être apportée. En effet, l'arrivée de notre estimé collègue M. Bellon a résolu le problème auquel notre rapporteur et la majorité étaient confrontés depuis ce matin.

M. Alain Madelin. Et nous avons perdu une demi-heure !

M. Jacques Toubon. Malgré tout, je n'aurais pas souligné de nouveau cette situation lamentable pour la majorité sur un texte dont elle nous a expliqué qu'il était vital pour l'organisation de la presse dans ce pays, si le rapporteur n'avait pas tenu, il y a quelques instants, des propos totalement inadmissibles que je tiens à relever.

D'abord, pour ce qui est de perdre du temps, de détourner la procédure, de parler pour ne rien dire, M. Queyranne et ses collègues présents tout à l'heure — c'est-à-dire deux autres membres de la majorité — viennent de nous faire une démonstration après laquelle ils n'ont plus de leçons à donner à personne.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Pas du tout !

M. Jacques Toubon. La manière utilisée pour nous faire perdre du temps et détourner le règlement est, en effet, tout à fait admirable.

Par ailleurs, notre rapporteur a répété, de manière allusive en séance, ce qu'il a écrit aujourd'hui, sous forme d'interview, dans un journal qui passe généralement pour soutenir les idées de l'opposition, ce qui montre que le pluralisme dans la presse ne correspond pas à ce qu'en disent la majorité et M. Queyranne. Il existe hel et bien.

M. le rapporteur a en effet inventé l'idée, qu'il répand abondamment tant par écrit que dans cet hémicycle, que le 6 février 1984 marquerait, à cause du dévoiement de l'institution parlementaire, une étape dans le développement d'un sentiment antiparlementaire dans le pays. Il risquerait ainsi d'être rapproché du 6 février d'il y a cinquante ans.

Monsieur le président, si le rapporteur ou l'un quelconque de ses amis a l'intention de continuer sur ce thème, nous emploierons tous les mots, toutes les idées, tous les commentaires et tous les raisonnements qui tendront à démontrer que M. Queyranne et ses amis, en matière de tactique, n'ont vraiment pas de leçons à donner. Nous les avons en effet entendus, dans un certain nombre d'endroits et dans des époques beaucoup plus récentes, tenir des propos qui étaient purement et simplement préparatoires à des coups d'Etat.

Je souhaiterais vivement, monsieur le président, que l'on s'en tienne là pour aujourd'hui et que M. Queyranne veuille bien s'occuper du débat qu'il est chargé de mener, au nom de la commission des affaires culturelles, et évite d'opérer des rapprochements qui sont non seulement déplacés, mais également, pour être précis, insanes. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Toubon. Sur quel article ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Sur l'article 62 !

Je connaissais la volonté qu'avait l'opposition, au sein de cet hémicycle, d'organiser les débats, de régender les votes et d'indiquer au président ce qu'il devait faire ou ne pas faire. La démonstration en est apportée depuis près de dix jours.

Aujourd'hui, M. Toubon a franchi un pas dans l'escalade. Il voudrait en effet m'interdire — il est vrai que M. Madelin a déposé il y a quelques jours un amendement qui tendait à interdire de lire plus d'un journal — de m'exprimer dans la presse, quelle qu'elle soit. Je tiens à dénoncer de tels propos. Si je suis ici le rapporteur de la commission, je suis également un homme politique, membre d'un parti politique et, à ce titre, totalement solidaire de la majorité, et quand j'entends M. Toubon prétendre qu'à travers une déclaration faite au *Quotidien de Paris* j'aurais enfreint un quelconque devoir de réserve...

M. Jacques Toubon. Quel devoir de réserve ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ...il m'appartient de lui dire de ne pas s'engager dans cette voie. En tant que parlementaire, j'ai le droit et le devoir de donner mon appréciation sur ce qui se passe dans cette assemblée depuis dix jours.

M. Jacques Toubon. Bien sûr, mais pas celui de dire des bêtises!

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Je demande que l'opposition reste dans son rôle au lieu de chercher à dicter la conduite de tel ou tel dans cette assemblée, qu'il s'agisse du président, du secrétaire d'Etat, du rapporteur, ou des membres de la majorité.

C'est pourquoi j'affirme que certains manifestent, depuis plus de dix jours, la volonté de faire un coup de force au sein de cette assemblée. *(Rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. Jacques Toubon. C'est la meilleure!

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Cela est le fait d'une minorité, d'un commando de députés de l'opposition. C'est cela qui doit être dénoncé aux yeux de l'opinion publique.

M. Gilbert Gantier. Quelle exagération!

M. Jean-Marie Caro. Ce qui est excessif est insignifiant!

M. le président. La parole est à M. Toubon pour un second rappel au règlement.

M. Jacques Toubon. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 75.

M. le rapporteur vient de parler de coup de force. Je erois plutôt que ce sont les soixante à soixante-dix députés socialistes et communistes qui ont fait, jeudi soir, ce qui est apparu à la population, toutes opinions confondues, comme un véritable coup de force : cela s'appelait la censure.

M. Jean-Marie Caro. Très bien!

M. le président. Mes chers collègues, nous sommes effectivement au jour du cinquantième anniversaire du 6 février 1934. Mais je pense qu'il conviendrait de revenir au débat.

M. Jacques Toubon. C'est ce que je demande!

M. le président. Je pressens, en effet, à la tonalité des propos, que l'on s'en éloigne peu à peu.

M. Gilbert Gantier. Ce n'est pas notre faute, nous étions là à neuf heures trente.

M. le président. Nous frisons l'invective et de nouveaux incidents très graves.

M. Gilbert Gantier. A qui la faute?

M. Jacques Toubon. Ce n'est pas moi qui ai répondu à une interview, c'est M. Queyranne!

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Je persiste et signe.

M. le président. Revenons-en à l'examen des sous-amendements.

Reprise de la discussion.

M. le président. Le sous-amendement n° 2410, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 1552, après le mot : « contrôler », insérer les mots : « , par quelque moyen que ce soit, ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Ce sous-amendement est soutenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre!

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2410. *(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Les deux sous-amendements n° 2411 et 2412, peuvent être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 2411, présenté par M. Caro, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 1552, supprimer les mots : « régional, départemental ou local ».

Le sous-amendement n° 2412, présenté par M. Pierre Bas, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 1552, supprimer les mots : « ou local ».

La parole est à M. Caro, pour soutenir le sous-amendement n° 2411.

M. Jean-Marie Caro. Les critères servant à distinguer les quotidiens nationaux des quotidiens régionaux sont manifestement insuffisants; certains d'entre eux manquent même totalement d'objectivité. En effet, la commission n'a pas tenu compte, dans la rédaction qu'elle a proposée pour l'article 11, des observations que nous avons formulées à propos de cette distinction, afin que tous les quotidiens soient placés sur un pied d'égalité, quelle que soit leur nature. C'est la raison pour laquelle nous proposons de supprimer les mots « régional, départemental ou local ».

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour soutenir le sous-amendement n° 2412.

M. Jacques Toubon. Soutenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre!

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2411. *(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2412. *(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Le sous-amendement n° 2414, présenté par M. Caro, est ainsi rédigé :

« Après les mots : « ou local », supprimer la fin du premier alinéa de l'amendement n° 1552 ».

La parole est à M. Caro.

M. Jean-Marie Caro. Ce sous-amendement est soutenu pour les mêmes raisons que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2414. *(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Le sous-amendement n° 2413, présenté par M. Nungesser, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 1552, après les mots : « quotidien régional, départemental ou local », insérer les mots : « ou d'une chaîne de radiodiffusion ou de télévision ».

La parole est à M. Toubon, pour soutenir ce sous-amendement.

M. Jacques Toubon. Par ce sous-amendement, notre collègue Roland Nungesser propose que l'article 11 s'applique non seulement à un quotidien de presse écrite mais également à un journal audiovisuel, c'est-à-dire à l'organe d'une chaîne de radiodiffusion ou de télévision.

Cette disposition est tout à fait conforme à notre volonté, maintes fois réaffirmée, de voir introduire le pluralisme — si tel est l'objectif de cette loi — là où il n'existe véritablement pas, c'est-à-dire dans le secteur public de la radio et de la télévision.

J'ajoute que cette proposition de mon collègue Nungesser prend aujourd'hui une valeur particulière compte tenu de la manière scandaleuse dont certaines chaînes de télévision ont organisé la désinformation des Français au sujet des événements survenus mercredi et jeudi derniers.

Puisqu'il vaut mieux parler des choses qu'on connaît le mieux, je dois dire que j'ai été absolument abasourdi par une séquence du journal télévisé de la première chaîne vendredi soir, consacrée à « l'affaire de la censure » à l'Assemblée nationale, au cours de laquelle, par un découpage et un montage du film de la troisième séance du jeudi 1^{er} février, on a réussi à me faire prononcer une phrase complètement extraite de son contexte, c'est-à-dire coupée avant et après, dans le seul but de confirmer les propos que le commentateur venait de tenir et qui étaient totalement opposés à ma thèse et à celle de mes collègues Alain Madelin et François d'Aubert. Il y a là un chef-d'œuvre absolu de désinformation, qui nous fait penser à certains ouvrages écrits sur le sujet, tels ceux de Volkoff.

Je dois dire publiquement, puisque cela se saura, que j'ai personnellement saisi, en application de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1982, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle de cette affaire en lui demandant de visionner l'ensemble des séquences des journaux télévisés afin de voir si oui ou non les sociétés nationales de radio et de télévision ont respecté l'indépendance et le pluralisme comme l'article 5 de la même loi leur en donne la mission.

Voilà pourquoi il serait raisonnable de retenir le sous-amendement n° 2413 de mon collègue Roland Nungesser.

M. le président. Mon cher collègue, je vous rappelle aussi qu'une délégation du bureau s'occupe spécialement de la retransmission des débats et que vous pouvez, le cas échéant, la saisir.

M. Jacques Toubon. Je ne mets pas du tout en cause, monsieur le président, la façon dont les débats ont été filmés. Je crois que les événements ont été très honnêtement filmés par l'ensemble des chaînes de télévision. Et je crois que la délégation du bureau spécialisée a parfaitement fait son travail. Mais le matériel qui a été rapporté d'ici par les techniciens de la première chaîne a ensuite fait l'objet par la rédaction d'une manipulation que je dénonce.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 2413 ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. J'ai déjà à plusieurs reprises indiqué à l'Assemblée nationale que ce texte concernait la presse écrite et non pas le secteur audiovisuel, lequel est couvert par une loi votée en 1982, et d'ailleurs M. Toubon se réclame d'une de ses dispositions, qui lui permet de saisir la Haute autorité de la communication audiovisuelle.

M. Jacques Toubon. Apprenti sorcier que vous fûtes !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est contre le sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2413. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Les deux sous-amendements n° 2415 et 2416 peuvent être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 2415, présenté par M. Pierre Bas, est ainsi rédigé :

« I. — Dans le premier alinéa de l'amendement n° 1552, substituer au pourcentage : « 15 p. 100 », le pourcentage : « 20 p. 100 ».

« II. — En conséquence, procéder à la même substitution dans le second alinéa de cet amendement. »

Le sous-amendement n° 2416, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 1552, substituer au pourcentage : « 15 p. 100 », le pourcentage : « 20 p. 100 ».

La parole est à M. Toubon, pour soutenir le sous-amendement n° 2415.

M. Jacques Toubon. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour défendre le sous-amendement n° 2416.

M. Alain Madelin. Je rappelle que nous sommes farouchement hostiles à tout seuil imposé comme part de marché en matière de respect du pluralisme. Sur ce point, nous ne faisons d'ailleurs que reprendre les conclusions du rapport Vedel. Mais, à partir du moment où l'on introduit des seuils, nous souhaitons qu'ils soient les plus élevés possible. C'est pourquoi, par ce sous-amendement, nous proposons une augmentation de 15 à 20 p. 100 pour élargir la part de marché autorisée.

Nous pensons que, raisonnant par homothétie, le Gouvernement sera amené, en cas de cumul de quotidiens nationaux et de quotidiens régionaux, à augmenter le seuil de la part de marché. Car il est trop évident que ces seuils n'ont été calculés que dans le seul but de démanteler une partie importante de la presse d'opposition avant les prochaines élections législatives.

Si vous voulez, monsieur le secrétaire d'Etat, couper court à cette interprétation, pourtant trop évidente, vous n'avez qu'une alternative : ou justifier ce seuil de 15 p. 100 par des arguments techniques, ce que vous ne pouvez faire et ce que vous ne ferez pas, ou l'augmenter de façon à montrer que l'objectif de règlement de comptes n'est pas le vôtre.

Telle est la possibilité ouverte par le sous-amendement n° 2416.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 2415 et 2416 ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2415. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2416. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je viens d'être saisi d'un sous-amendement n° 2539 présenté par M. Toubon, et qui est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 1552, supprimer les mots : « régionaux, départementaux ou locaux. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. L'objectif de ce sous-amendement est simple.

Premièrement nous sommes, comme l'était le Conseil économique et social en 1979, hostiles aux seuils et aux quotas.

Deuxièmement, nous considérons, comme j'ai eu l'occasion de le dire, que l'article 11 est bizarre parce qu'il n'a de réalité que par l'existence de l'article 12, lequel contient un seuil qui permet en effet de le rendre opérationnel. Dans l'état actuel des choses, avec 13,3 p. 100 de la diffusion des quotidiens régionaux ou locaux, le groupe Hersant est en-dessous de la barre de 15 p. 100, fixée par l'article 11. Ainsi, cet article, comme l'a dit très justement notre collègue Gilbert Gantier, n'est qu'un « dessus de cheminée » pour prouver au Conseil constitutionnel, le jour où l'opposition le saisira — et elle ne manquera pas de le faire —, qu'il n'y a pas infraction au principe d'égalité entre quotidiens nationaux et quotidiens régionaux, locaux et départementaux puisque les deux articles les concernant comportent le même pourcentage.

Mais en réalité, l'article 11 n'a aucun effet puisque le système mis en place consiste, sauf erreur de ma part, à prendre en compte la situation au moment de la publication de la loi et à laisser ensuite, comme nous l'a longuement expliqué M. le rapporteur, se faire tous les développements possibles sous le contrôle de la « commission de la hache » de l'article 15.

Cet article est donc manifestement inutile et c'est pourquoi nous voulions le supprimer. Mais puisqu'il existe, dans la nouvelle rédaction proposée par l'amendement n° 1552 de la commission, qu'il soit au moins cohérent avec le reste du projet plutôt que d'avoir pour seule raison d'être la symétrie qui, à l'évidence, est la trace de ce que les journalistes appellent le rôle passif du Conseil constitutionnel qui, lorsque l'opposition a démontré

que le projet adopté en conseil des ministres était anticonstitutionnel sur certains points, conduit la main du rédacteur quand Gouvernement et majorité refont le texte pour essayer d'éviter sa censure.

Pour assurer cette cohérence, il faut appliquer le pourcentage fixé par l'article 11 à l'ensemble de la diffusion des quotidiens, c'est-à-dire non pas 15 p. 100 de la diffusion des huit millions d'exemplaires des quotidiens régionaux, départementaux ou locaux, mais 15 p. 100 de la diffusion des dix millions — ou un peu moins — d'exemplaires de tous les quotidiens qu'ils soient nationaux, régionaux, départementaux ou locaux.

Tel est, monsieur le président, l'objectif du sous-amendement que je vous prie de m'excuser d'avoir déposé en dernière minute, mais l'évidence de l'inexistence intellectuelle de l'article 11 m'est apparue telle que j'ai voulu, puisque la majorité veut le maintenir bien qu'inutile, qu'il puisse au moins servir à quelque chose dans une optique libérale, non malthusienne, de pluralisme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission n'a pas pu examiner ce sous-amendement qui vient d'être déposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur Toubon, à vouloir trop prouver, vous ne prouvez rien du tout ! En effet, vous avez été obligé, au début de votre démonstration, de faire appel à un raisonnement qui s'imposait mais que vous avez ensuite essayé de démolir.

Nous avons longuement parlé du principe de l'égalité devant la loi. Vous nous avez fait un mauvais procès à ce propos. Dans cet article, nous avons tenu compte d'un fait : il y a deux catégories de journaux en France.

M. Jacques Toubon. Non !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. La profession est entièrement d'accord avec nous et l'Assemblée s'est prononcée à plusieurs reprises : il y a les journaux régionaux et les journaux nationaux. Et en vertu du principe de l'égalité devant la loi, nous appliquons le même pourcentage à chacune de ces deux catégories. Vous-même, monsieur Toubon, avez dû avoir recours à ce raisonnement dans votre intervention.

M. Jacques Toubon. Non !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je vous remercie d'avoir démolit votre démonstration en la commençant.

M. Jacques Toubon. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez dit qu'il y avait deux catégories de journaux ! Ce sera noté au *Journal officiel*.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2539. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois sous-amendements identiques n° 2535, 2536, 2537.

Le sous-amendement n° 2535 est présenté par le Gouvernement ; le sous-amendement n° 2536 est présenté par M. Toubon ; le sous-amendement n° 2537 est présenté par M. Alain Madelin.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 1552, supprimer les mots : « sur le territoire national ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour soutenir le sous-amendement n° 2535.

M. Jacques Toubon. Monsieur le secrétaire d'Etat, défendez les nôtres !

M. Alain Madelin. Oui !

M. le président. Messieurs, ne persiflez pas !

M. Jacques Toubon. C'est de la collaboration, monsieur le président.

M. Gilbert Gantier. C'était pour gagner du temps !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

Monsieur Toubon, monsieur Madelin, vous défendez vos sous-amendements ultérieurement.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a déposé ce sous-amendement après avoir procédé à l'examen de la nouvelle rédaction de l'article 11 proposée par la commission. Je m'en suis largement expliqué pour ne pas avoir à reprendre ma démonstration, afin de faire gagner du temps à l'Assemblée nationale.

Si l'Assemblée adopte la suppression de ces quatre mots, il faudra procéder à une harmonisation avec les autres articles.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour soutenir le sous-amendement n° 2536.

M. Jacques Toubon. Le sous-amendement n° 2536 a pour objet de tenir compte, pour l'application du quota, de la diffusion des quotidiens français à l'étranger.

L'amendement n° 1552 de la commission propose « 15 p. 100 de la diffusion... sur le territoire national », c'est-à-dire, selon le sens généralement donné à cette expression, en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer.

Sachant que, d'après les dernières estimations, les quotidiens français diffusent chaque jour entre 120 000 et 130 000 exemplaires à l'étranger, le fait de les retenir peut donner au quota une importance plus grande et ainsi permettre une application plus souple de l'article 11 en laissant aux quotidiens une marge de manœuvre plus étendue.

C'est un raisonnement que semble avoir retenu le Gouvernement puisque le secrétaire d'Etat, intervenant samedi sur l'article 11, a par avance proposé cette modification. Quant à nous, depuis le début de l'examen de cet article, nous considérons qu'il serait inéquitable de ne pas prendre en compte la diffusion à l'étranger.

La seule question qui se pose, compte tenu de la volonté un peu liberticide du Gouvernement à l'égard de certains groupes, est de savoir si cette modification ne incitera pas à ne pas faire tous les efforts nécessaires pour diffuser la presse française à l'étranger.

Cette année, les crédits figurant au budget du ministère de la culture destinés à aider la diffusion de la presse — pas seulement quotidienne — à l'étranger ont augmenté de 56 p. 100.

L'opposition, d'une part, ceux qui distribuent la presse, d'autre part, se sont félicités de cette aide nouvelle qui doit notamment permettre de faire face à l'augmentation des tarifs aériens et, de manière générale, à l'augmentation du coût de la diffusion à l'étranger.

Cela dit, si le sous-amendement de M. Madelin, celui du Gouvernement et le mien étaient adoptés, il serait véritablement pitoyable que le Gouvernement ne fasse pas tous les efforts nécessaires pour utiliser efficacement ce surcroît de crédits et pour favoriser la diffusion de quotidiens français à l'étranger. Autrement dit, je ne voudrais pas qu'il profite de cette marge de manœuvre légèrement supérieure pour diffuser surtout des périodiques au détriment des quotidiens.

En toute hypothèse, nous pensons qu'il est raisonnable de retenir la diffusion à l'étranger, et nous sommes naturellement d'accord avec le sous-amendement du Gouvernement, de même, nous le supposons, que ce dernier sera d'accord avec celui du groupe R.P.R. et celui du groupe U.D.F.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je veux simplement souligner dans le propos de M. Toubon un procès d'intention qui relève véritablement de la calomnie.

La création du fonds d'expansion de la presse française à l'étranger remonte à 1957, à une époque où le gouvernement de la République avait une direction socialiste. Pendant la longue période qui a suivi, au cours de laquelle, monsieur Toubon, vos amis ont exercé le pouvoir sous les gouvernements successifs que vous avez soutenus, ce fonds n'a jamais été réévalué et a perdu les trois quarts de sa capacité d'intervention. Il a fallu l'arrivée d'une nouvelle majorité et la proposition du Gouvernement auquel j'ai l'honneur d'appartenir pour que, enfin, dans le budget de cette année, il soit relevé de façon exceptionnelle, puisque le taux d'augmentation a été de 56 p. 100 en dépit des contraintes qui ont marqué l'élaboration du budget de 1984. Il a donc fallu attendre notre arrivée au

pouvoir pour que ce fonds soit réapprécié, et l'intention du Gouvernement est de poursuivre ce reajustement au cours des prochains budgets. Je dois d'ailleurs, au passage, relever que vos amis et vous-même n'avez pas voté ce budget qui comporte un relèvement de 56 p. 100 du fonds d'expansion de la presse française à l'étranger.

M. le président. La parole est à M. Madelin pour soutenir le sous-amendement n° 2537.

M. Alain Madelin. C'est avec un certain amusement que nous avons vu arriver ce sous-amendement présenté par le Gouvernement et que j'appellerai « le sous-amendement de la peur ». (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. C'est Madelin-Dracula !

M. Alain Madelin. L'article 10, en effet, contenait une inconcevable quant à la vente des titres à l'étranger.

Je rappelle qu'il s'agit de plus de 120 000 exemplaires diffusés à l'étranger et j'ai déjà fait la démonstration, que je vais reprendre...

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas la peine !

M. Alain Madelin. ... que ces 120 000 exemplaires, au bout du compte, peuvent décider de la vie ou de la mort du quotidien *L'Humanité*.

A la page 72 de son rapport, M. Queyranne publie un tableau des titres nationaux en précisant leurs chiffres de diffusion. Total des titres nationaux : un peu plus de 1 714 000 exemplaires. Part de marché autorisée — non pas par l'article 11, dont on se moque et qui n'est, comme l'a dit notre collègue Toubon, qu'un artifice, mais par l'article 12 — pour un quotidien national lorsqu'il y a cumul avec des quotidiens de province, ce qui est le cas du parti communiste qui édite *L'Humanité* : 171 400 exemplaires Diffusion de *L'Humanité*, toujours selon le même tableau, 130 400 exemplaires. Jusque-là, pas de problème.

Mais supposons que, d'ici à la promulgation de la loi, le quotidien *France-Soir* vienne à disparaître. Cela ferait 410 600 exemplaires en moins, et le total du marché national tomberait à 1 304 000 exemplaires. Or 10 p. 100 — c'est le seuil fixé — de 1 304 000 exemplaires, cela fait 130 400 exemplaires, ce qui, par un extraordinaire hasard, correspond à la diffusion de *L'Humanité* ! C'est la limite de survie.

Et si, comme l'avait proposé M. le secrétaire d'Etat — je vous renvoie au compte rendu publié au *Journal officiel* — on ne tenait pas compte de la diffusion de la presse française à l'étranger, soit 120 000 exemplaires, la part de marché autorisée ne serait plus que d'un peu plus de 118 000 exemplaires pour un quotidien national, et, du coup, *L'Humanité* se retrouverait hors la loi.

C'est pourquoi, contrairement à ce que voulait alors M. le secrétaire d'Etat, nous avons dit qu'il fallait tenir compte de la diffusion à l'étranger. Mais je constate que le délai que nous vous avons laissé, monsieur le secrétaire d'Etat, vous a permis de réfléchir, et vous vous êtes dit : mais oui, bien sûr, il faut tenir compte de la diffusion de la presse à l'étranger pour l'appréciation de la part du marché autorisée.

Ces sous-amendements qui prennent en compte la diffusion totale du journal auront donc pour effet de relever le seuil autorisé. Des propositions analogues à l'article 12 permettront au quotidien *L'Humanité* de ne pas se trouver hors la loi en cas de disparition d'un titre comme *France-Soir*.

Au demeurant, je m'en réjouis, car nous avons toujours défendu dans cet hémicycle la liberté de tous les journaux et, en particulier, de ceux qui émanent de partis politiques.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Quelle sollicitude !

M. le président. Monsieur Madelin, il faut conclure, car vous avez dépassé le temps réglementaire imparti pour la défense d'un amendement et, a fortiori, d'un sous-amendement.

M. Alain Madelin. Je termine d'un mot, monsieur le président.

A l'évidence, ce texte traduit une volonté de discrimination : il s'agit de préserver la presse amie et de réserver les coups aux quotidiens d'opposition qui dérangent le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les sous-amendements n° 2535, 2536 et 2537.

(Ces sous-amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Toubon vient de déposer un sous-amendement, n° 2540, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 1552, après les mots : « sur le territoire national », insérer les mots : « exception faite de *La Dépêche du Midi* et de *Le Provençal* ».

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. J'ai déposé ce sous-amendement car j'ai senti que dans cette assemblée l'opinion, la volonté, les sentiments du Président de la République avaient une force particulière.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. C'est bien normal !

M. Jacques Toubon. J'ai pu retrouver dans la bibliothèque un ouvrage qui n'en a pas encore disparu et qui, à ma connaissance, n'est pas censuré — mais peut-être le sera-t-il lorsque j'aurai fini ma lecture. Un passage de cet ouvrage montre que ce sous-amendement est la traduction d'un sentiment que le Président de la République, François Mitterrand, exprimait le mardi 14 mai 1974 dans son ouvrage *La Poille et le Grain*, dont je rappelle au passage qu'il est dédié à Edmonde Charles-Roux et Gaston Defferre. A la page 291 de cet ouvrage, M. François Mitterrand écrit ceci :

« Pour les amis qui m'entourent ce matin et qui cèdent à l'euphorie, je fais le compte de nos adversaires. D'abord, la presse dans son ensemble, écrite et parlée, à l'exception — qui n'est certes pas négligeable — du *Monde*, du *Nouvel Observateur*, de *L'Humanité*, de *Témoignage chrétien*, du *Provençal*, du *Canard enchaîné*, de *La Dépêche du Midi*.

Le *Provençal* et *La Dépêche du Midi* étant les deux seules publications concernées par l'article 11, je propose donc par le sous-amendement n° 2540 d'exclure des journaux qu'il est nécessaire d'atteindre et de démanteler, *La Dépêche du Midi* et *Le Provençal*.

C'est en quelque sorte une main tendue à la majorité au service de M. Mitterrand.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2540.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. Jacques Toubon. Je constate que certains en prennent à leur aise avec le Président de la République ! (Rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Le sous-amendement n° 2417, présenté par M. Nungesser, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 1552, après les mots : « sur le territoire national », insérer les mots : « ou 15 p. 100 de l'écoute de toutes les chaînes de radio et de télévision sur le territoire national. »

Ce sous-amendement n'est pas soutenu.

Les quatre amendements suivants, n° 2418, 2419, 2420 et 2421, portent tous sur le mode de calcul du taux de diffusion.

Pourraient-ils être présentés en une seule intervention, monsieur Toubon ?

M. Jacques Toubon. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 2418, présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi libellé :

« Après le mot : « territoire national », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'amendement n° 1552 : « la moyenne retenue étant celle de l'année de plus forte diffusion depuis la publication de la présente loi. »

Le sous-amendement n° 2419, présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi libellé :

« Après les mots : « territoire national », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'amendement n° 1552 : « la moyenne retenue étant celle de l'année de plus forte diffusion depuis le 1^{er} janvier 1978. »

Le sous-amendement n° 2420, présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi libellé :

« Après le mot : « appréciée », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'amendement n° 1552 : « sur la plus forte moyenne enregistrée dans les cinq années précédant l'opération. »

Le sous-amendement n° 2421, présenté par M. Pierre Bas, est ainsi rédigé :

« I. Dans le premier alinéa de l'amendement n° 1552, substituer aux mots : « douze derniers mois », les mots : « quarante-huit derniers mois ».

« II. En conséquence, procéder à la même substitution dans le second alinéa de cet amendement. »

La parole est à M. Toubon, pour soutenir ces quatre sous-amendements.

M. Jacques Toubon. Pour répondre à votre souci de synthèse, monsieur le président, je veux bien présenter ensemble ces quatre sous-amendements qui proposent des options différentes pour parvenir au même objectif : adopter un mode de calcul de la diffusion qui permette de parvenir aux chiffres les plus élevés possible.

Le sous-amendement n° 2418 propose de retenir la moyenne de l'année de plus forte diffusion. Cela permettrait l'interprétation la plus libérale du texte de la loi.

Le sous-amendement n° 2419 propose comme référence la moyenne de l'année de plus forte diffusion depuis le 1^{er} janvier 1978, c'est-à-dire au cours des cinq dernières années. J'observe que le S. J. T. I. n'a actuellement, à notre connaissance, publié de chiffres complets que pour l'année 1981. Sauf si M. le secrétaire d'Etat peut nous donner des indications contraires, pour l'année 1982 et, a fortiori, pour l'année 1983, nous ne disposons pas de chiffres complets et vérifiés. Dans ces conditions, ce sous-amendement cadre tout à fait avec la réalité, puisqu'il remonte jusqu'en 1978. J'ajoute que les journaux nationaux et régionaux connaissent malheureusement une baisse de diffusion assez considérable. Cette diminution du lectorat de la presse écrite pose en France un problème non négligeable.

Le sous-amendement n° 2420 retient la plus forte moyenne enregistrée dans les cinq années précédant l'opération, c'est-à-dire l'acquisition, le transfert, etc. Ce critère me paraît assez juste.

Enfin, le sous-amendement n° 2421 de notre collègue Pierre Bas tend à adopter une formule plus simple encore, puisqu'il s'agit simplement de quadrupler le délai retenu dans l'amendement n° 1552 de la commission — douze mois — ce qui le porterait à quarante-huit mois, soit les quatre années précédant la publication de la loi. Son objectif est à peu près le même que celui du sous-amendement proposé par ailleurs par notre groupe, mais M. Bas retient un critère temporel, alors que, pour notre part, nous retenions un critère arithmétique.

Tels sont ces quatre sous-amendements qui s'inspirent tous du même souci : faciliter les choses pour les quotidiens. Et je pense que, sur cet objectif, un large consensus devrait apparaître dans cette assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement considère qu'il n'y a pas lieu de revenir sur le mode de calcul prévu, à savoir la moyenne des douze mois connus précédant la publication de la présente loi.

Je ferai d'ailleurs remarquer à M. Toubon que la même disposition figure à l'article 10 qui a été voté. Le Gouvernement ne souhaite donc pas que l'Assemblée retienne les autres références proposées par les quatre sous-amendements qui vient de défendre M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Toubon, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Toubon. Pouvez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, nous indiquer ce que, techniquement, signifie exactement « les douze derniers mois connus » ? En effet, ces douze derniers mois connus ne seront pas identiques, compte tenu de l'irrégularité des contrôles de l'O.J.D. et de la parution des statistiques dont vous disposez, pour toutes les publications du même groupe.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Cela me paraît simple. Vous avez l'art de compliquer les choses. Les douze derniers mois connus, ce sont les douze derniers mois connus.

M. Alain Madelin. Non !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. C'est-à-dire que ce ne sont pas les douze mois qui viennent de s'écouler.

Vous avez parlé tout à l'heure des enquêtes du S. J. T. I. Il est vrai que nous n'avons pas encore les résultats vérifiés pour l'année 1982. La dernière partie des analyses et des travaux de vérification nous parviendra en tout cas avant le printemps prochain.

Ce délai s'explique par la complexité des opérations. Les enquêtes ne commencent que plusieurs mois après la fin de l'exercice auquel elles s'appliquent, de manière que les entreprises de presse aient le temps de procéder aux analyses nécessaires.

Le délai normal pour pouvoir apprécier ces situations est de l'ordre de douze à dix-huit mois.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le secrétaire d'Etat, quand un groupe comprend dix ou douze publications — cas qui tombe sous le coup de la loi, en vertu de la notion de groupe — comment parvenez-vous, à partir du moment où vous reprenez les douze derniers mois connus, à faire coïncider les périodes de référence, alors que, vous le savez bien, les contrôles ne sont pas effectués aux mêmes dates ? Allez-vous instituer un système qui fasse en sorte que les douze derniers mois connus soient les mêmes pour tous les journaux en cause, c'est-à-dire, par exemple, de décembre 1981 à décembre 1982 ?

Prenez un exemple très simple : pour *Presse-Océan*, les douze derniers mois connus couvriront la période de juin 1981 à juin 1982 ; pour *Centre-Presse*, ce sera d'octobre 1981 à octobre 1982. Et, comme vous allez appliquer là-dessus un pourcentage, il est tout à fait évident que l'on va avoir des distorsions.

Ma question est donc : quel est le système qui va permettre de « calibrer » les douze derniers mois connus de façon qu'ils soient identiques pour toutes les publications ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Vous cherchez vraiment à compliquer les choses.

Les enquêtes s'appliqueront pour l'ensemble des journaux à la même période de temps.

M. Alain Madelin et M. Jacques Toubon. Ce n'est plus l'O. J. D., alors !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Les douze mois connus sont les douze derniers mois connus. Et douze mois, cela fait à peu près une année, même à droite ! (*Sourires sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Jacques Toubon. C'est la S. J. T. I., alors !

M. le président. L'Assemblée me paraît suffisamment éclairée. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2418.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2419. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2420. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2421.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Les sous-amendements n° 2422 et 2423 peuvent être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 2422, présenté par MM. Baumel, Robert-André Vivien, Toubon, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'amendement n° 1552, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois, les limites fixées à l'alinéa précédent ne seront applicables que lorsqu'une loi aura fixé le statut de l'entreprise multi-médias. »

Le sous-amendement n° 2423, présenté par MM. Toubon, Robert-André Vivien, Baumel, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'amendement n° 1552, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois, les limites fixées à l'alinéa précédent ne seront applicables que lorsqu'une loi aura fixé des limites comparables pour les autres moyens d'information, et notamment pour la radiodiffusion sonore et la télévision. »

M. Alain Madelin. Ces sous-amendements ne devraient pas être soumis à une discussion commune !

M. le président. Les services suggèrent qu'ils le soient. Cela me paraît de bonne procédure.

M. Jacques Toubon. Eh bien ! suivons l'avis des services de la présidence ! C'est déjà un point qui nous mettra d'accord ! (Sourires.)

M. le président. Monsieur Toubon, vous avez la parole pour défendre les sous-amendements n° 2422 et 2423.

M. Jacques Toubon. Ces sous-amendements n'ont pas d'autre objectif que d'affirmer, sous deux formes différentes, combien il est irréaliste, d'une part, et politiquement odieux, d'autre part, de ne pas inclure l'audiovisuel...

M. Louis Moulinet. Cela recommence !

M. Jacques Toubon. ... dans le pourcentage destiné à déterminer le pluralisme. Que le monopole public de l'audiovisuel ne soit en rien touché — je ne dis même pas écorné — par ce texte, contrairement à la presse écrite, voilà qui établit une situation de grande inégalité, voire d'inéquité absolue.

C'est la raison pour laquelle le sous-amendement n° 2422 propose d'attendre que le statut de l'entreprise multi-médias promis par le Gouvernement dans la loi du 29 juillet 1982 sur l'audiovisuel soit intervenu et le sous-amendement n° 2423 de fixer préalablement des limites comparables pour l'audiovisuel. Jointes aux limites fixées pour la presse écrite, elles pourront donner lieu au calcul prévu dans le premier alinéa de l'amendement n° 1552, qui pourrait devenir le nouvel article 11.

Tel est l'objectif de ces sous-amendements n° 2422 et 2423 présentés respectivement par M. Baumel et par moi-même au nom du groupe R.P.R.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission n'a pas examiné ces sous-amendements. Toutefois, elle a adopté une attitude constante qui est de limiter l'objet du texte à la presse écrite. J'ajoute que nous avons rappelé, au cours des débats de la commission, l'engagement pris par le Gouvernement — au moment de la discussion du projet de loi sur l'audiovisuel — et inscrit dans la loi du 29 juillet 1982, qui concerne l'adoption du régime juridique des entreprises multi-médias. Il y aura donc lieu, à ce moment-là, d'examiner le problème évoqué par M. Toubon.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2422.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2423.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 2424, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'amendement n° 1552, insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux partis politiques. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Lors des débats en commission et depuis le début de la discussion en séance publique, tout particulièrement avec le sous-amendement soutenu voici quelques instants par le Gouvernement et tendant à relever les seuils, donc à augmenter quelque peu la part de marché autorisée, de façon à prévenir toute possibilité de faire tomber le quotidien *l'Humanité* dans le champ d'application de la loi, nous avons vu le Gouvernement et le groupe socialiste s'efforcer d'éviter que celle-ci ne s'applique aux publications quotidiennes émanant du parti communiste.

M. Louis Odru. Ah !

M. Alain Madelin. Cette garantie de fait par fixation de quotas autorisés apparaît cependant précaire — nous l'avons déjà souligné — et, en tout cas, n'est pas satisfaisante. Nous souhaitons, pour notre part, qu'il soit expressément indiqué dans le projet de loi que le régime de quotas institué aux articles 10, 11 et 12 ne s'applique pas aux publications émanant de partis politiques.

Tel est l'objet du sous-amendement n° 2424.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2424.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 2001, présenté par M. François d'Aubert, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'amendement n° 1552, insérer l'alinéa suivant :

« Le seuil de 15 p. 100 peut être dépassé par croissance interne de la diffusion des publications concernées. »

La parole est à M. Caro, pour soutenir ce sous-amendement.

M. Jean-Marie Caro. Ce sous-amendement traite du problème de la croissance interne de la diffusion des publications concernées, que nous avons déjà évoqué dans le cadre de l'article 10.

Le champ doit être laissé libre à la croissance interne d'une publication ; il ne saurait être question de voir une publication limitée dans ses possibilités de développement du fait de l'application des critères résultant de la définition d'un seuil.

Nous avons déjà exposé les raisons pour lesquelles l'institution d'un seuil est incompatible avec le bon fonctionnement des entreprises de presse. Le Gouvernement et la commission des affaires culturelles maintenant leur position à cet égard, ils semblent absolument indispensables de rappeler que la croissance interne ne saurait en aucune façon pénaliser la publication concernée.

J'ai soutenu un amendement à ce propos lors de la discussion de l'article 10. Tout en n'infirmand pas mes propos, vous m'avez alors répondu, monsieur le secrétaire d'Etat, si ma mémoire est bonne, qu'on ne préparait pas un loi « dans le creux ».

Vous avez tout à fait raison, mais nous sommes obligés, si nous voulons éviter des débordements dans l'application de la loi et surtout donner des garanties suffisantes au développement de la presse, qui est une des conditions fondamentales du pluralisme, de présenter des amendements de cet ordre.

En d'autres termes, il ne s'agit pas, pour nous, de légiférer dans le creux, mais simplement de placer un garde-fou pour éviter toute chute dans le précipice.

Dans cette mesure, si creux il y a, il ne vient pas de notre fait.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Pour les raisons que j'ai exposées samedi, la commission n'a pas jugé bon de retenir les amendements ou sous-amendement de cette sorte. Je confirme donc l'interprétation qui a été donnée à l'occasion de l'article 10 : ce seuil ne concerne pas la croissance naturelle des publications.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Même position, déjà exprimée ! Le Gouvernement ne souhaite pas que l'Assemblée retienne ce sous-amendement, car il est inutile. Ce serait, je le répète, légiférer dans le creux.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2001. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 2425, présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa de l'amendement n° 1552. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Ce sous-amendement vise à supprimer le second alinéa de l'amendement n° 1552, dont je rappelle les termes : « Pour les acquisitions ou prises de contrôle postérieures à la publication de la présente loi, le plafond de 15 p. 100 s'apprécie sur une même période constituée par la moyenne des douze derniers mois connus précédant l'opération. »

Cet alinéa pose deux problèmes.

D'après ce que vient de déclarer M. le secrétaire d'Etat, les chiffres de diffusion des quotidiens concernés par les articles 10, 11 et 12 seront calculés sur une période homogène de douze mois. Cela revient à ne plus tenir compte des chiffres de l'O.J.D., dont les questionnaires sont adressés irrégulièrement aux publications, et à mettre en place un système administratif, probablement sous l'égide du S.J.T.I. D'ailleurs, c'est ce que semble confirmer l'utilisation du terme « enquête » : pour l'O.J.D., on parle de « contrôle ». Même si nous ne mettons pas en cause a priori le système administratif proposé, force nous est de constater une modification par rapport aux explications précédemment données.

D'autre part, M. le rapporteur vient d'affirmer, en réponse à M. Caro, que la croissance interne d'une publication ne serait pas sanctionnée.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. C'est normal !

M. Jacques Toubon. Il faudrait en conclure qu'un groupe de presse franchissant le seuil autorisé par la loi à cause du succès d'une de ses publications ne serait pas pénalisé. Mais les dispositions du second alinéa de l'amendement n° 1552 sont relatives aux opérations d'acquisition ou à une prise de contrôle, monsieur le rapporteur, et je vous pose à ce sujet une question très simple : la création d'une publication est-elle assimilée à une acquisition ou à une prise de contrôle, dans la mesure où il y a émission d'actions, création d'une société ? Et si elle avait pour effet de faire franchir au groupe de presse qui l'édite le seuil des 15 p. 100, ce groupe tomberait-il sous le coup des dispositions du second alinéa de l'amendement n° 1552 ?

La question est importante, car un groupe de presse approchant du seuil de diffusion autorisé serait désormais empêché de créer tout nouvel organe. Et ce n'est pas seulement là une interrogation qui m'est personnelle, car j'ai lu la même sous la plume de journalistes expérimentés. Si la réponse est positive, alors nous aurons bien là la loi la plus malthusienne qu'on ait jamais vue, car elle empêchera toute création de publication. Si la réponse est non, alors nous pourrions dire qu'il y a tout de même dans ce texte un peu de bon sens !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La répinse est claire. Le second alinéa de l'amendement n° 1552 ne concerne que les acquisitions et prises de contrôle, et donc pas les créations de publications. Un groupe de presse pourra donc créer un quotidien s'il se trouve en dessous du seuil des 15 p. 100. Comme je l'ai déjà dit à M. Caro, rien ne s'opposera dès lors à la croissance naturelle des titres, ni à ce qu'une publication gagne des parts de marché.

M. Jacques Toubon. Monsieur le rapporteur, puis-je vous poser une question subsidiaire ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Oui.

M. le président. La parole est à M. Toubon, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Toubon. Que se passera-t-il, monsieur le rapporteur, si la création de cette publication aboutit à ce que le groupe franchisse le seuil ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Je le répète, un groupe de presse créant une publication alors qu'il est en dessous du seuil des 15 p. 100 ne sera pas concerné, même s'il devait franchir le seuil à la suite de cette création. C'est ce que j'ai indiqué tout à l'heure à M. Caro. La loi ne tend pas à empêcher la croissance interne des titres, mais à interdire les cumuls qui feraient obstacle au pluralisme.

M. Jacques Toubon. Si le groupe franchit le seuil à la suite d'une création de publication, il n'entre donc pas dans le champ d'application du titre II ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Il n'y a alors ni acquisition ni prise de contrôle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je fais mien le raisonnement que vient de tenir M. Queyranne, étant entendu que les articles 10, 11 et 12 s'appliquent à l'ensemble des situations.

M. Jacques Toubon. Qu'est-ce que cela veut dire ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Cela signifie que les articles 10, 11 et 12 s'appliquent à la situation qui résulte du volume atteint par un groupe de presse par addition des titres qu'il exploitait et de ceux qu'il a créés à partir du moment où la situation est examinée.

M. Jacques Baumel. Et s'il les a créés après ?

M. Jacques Toubon. Monsieur le secrétaire d'Etat, puis-je apporter une précision ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Toubon, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Toubon. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'article 14 de votre projet précise, dans son troisième alinéa : « Avant l'expiration de ce délai de trois mois, la commission, si elle estime que l'opération envisagée est de nature à porter atteinte au pluralisme de la presse au sens des articles 11 à 13 de la présente loi ... interdit l'opération ou... ». Donc, quand le seuil est franchi, l'article 14 s'applique, puisqu'il comporte ces mots : « au sens des articles 10 à 13 ».

J'ai bien entendu votre réponse et je veux bien croire à votre intention. Mais mon hypothèse est celle d'un groupe national et régional qui atteint le pourcentage de 9,98 — je prends l'exemple de l'article 12, car c'est celui-là qui pose le vrai problème — et qui crée une publication. C'est ce que vous souhaitez et c'est ce que nous souhaitons, c'est-à-dire que la presse se développe. A partir de ce moment-là, il passe à 10,8.

Or si je me réfère à l'article 14, ce groupe sera frappé par les dispositions des articles 10 à 13, puisqu'il est au-dessus de 10.

Quelle conséquence en tirez-vous ? Ou bien vous n'en tirez aucune, et c'est parfait. Ou bien vous en tirez la conséquence que les dispositions du titre III s'appliquent, c'est-à-dire que la commission doit s'en occuper.

Telle est la question, monsieur le secrétaire d'Etat. Or, excusez-moi de vous le dire, tout comme mes autres collègues de l'opposition je ne crois pas que M. Queyranne ni vous-même

y ayez répondu. C'est pourquoi je me suis permis de vous la poser de nouveau dans des termes plus précis et en faisant référence au deuxième alinéa de l'article 14.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il y a forcément coordination et application de l'ensemble des dispositions de la loi. Comme vous le dites vous-même, le second alinéa de l'article 14, que vous venez de citer en anticipant sur la suite de la discussion, fait bien référence aux articles 10 à 13; il s'applique donc à toutes les situations constatées.

Mais je vous ferais remarquer que, justement, la commission propose de préciser, dans le premier alinéa de l'article : « Toute acquisition ou prise de contrôle d'une entreprise de presse existante est subordonnée à peine de nullité à une déclaration faite à la commission... »

Autrement dit, on est bien dans le même cas. Cela signifie que les dispositions de l'article 11 dont nous parlons, comme le premier alinéa de l'article 14 ne s'appliquent que lorsqu'il y a prise de participation majoritaire — propriété ou contrôle — d'une entreprise existante.

M. Jacques Toubon. C'est le cas dans la situation que j'ai retenue !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Dans la deuxième hypothèse, les choses sont claires : c'est la croissance interne d'un titre, sans limite.

La troisième hypothèse que vous évoquez est celle de la création. La création peut naturellement intervenir sans aucune espèce de formalité...

M. Jacques Toubon. En dessous du seuil !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ...en dessous du seuil. A partir du seuil, elle peut être faite également sans formalité, mais les dispositions des articles 10 et 11 s'appliquent.

M. le président. La parole est à M. Caro.

M. Jean-Marie Caro. Je souhaiterais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous précisiez votre pensée.

Si j'ai bien compris vos propos, dans l'hypothèse où un groupe fait une acquisition ou procède à une création, alors qu'il atteint pratiquement le seuil défini par la loi, la commission interviendrait car il pourrait y avoir dépassement du seuil. C'est d'ailleurs dans la logique de votre projet.

Certes, vous avez donné des assurances à l'Assemblée en affirmant que l'acquisition d'un nouveau titre pourrait se faire sans problème, et sans menacer le pluralisme, à partir du moment où l'entreprise serait en deçà du seuil. J'avais cité samedi le chiffre de 14,75 p. 100, et la réponse de M. Queyranne a été la même que celle que vous nous avez donnée aujourd'hui. Mais dans la mesure où l'entreprise risque d'atteindre et de dépasser très rapidement ces 15 p. 100 à la suite de la nouvelle acquisition, le problème n'est pas de savoir quel est le seuil applicable mais quel sera l'effet de seuil contre lequel nous nous étions également élevés. Le problème est en effet posé de façon très complexe puisqu'il s'agit de fixer un seuil à l'entreprise de presse qui, je le répète, n'est pas une entreprise comme les autres.

La question que je voudrais vous poser, monsieur le secrétaire d'Etat, est donc la suivante : à partir du moment où, s'agissant de situations existantes, la fourchette serait extrêmement étroite — 14,75 p. 100, 14,90 p. 100 et éventuellement 15 p. 100 — quelle sera l'égalité de traitement que la commission pourra garantir, avant sa saisine, aux publications en cause et se démarquant par rapport à ce seuil de 15 p. 100 par des différences extrêmement fines ?

Quant à la commission, son pouvoir d'appréciation ne pourrait être qu'arbitraire dès lors qu'elle conserverait tous les droits que vous lui avez accordés dans votre projet.

Je ne conteste nullement la façon dont vous avez répondu en ce qui concerne le problème de la croissance interne. Mais en matière de création, nous restons sur notre faim car nous ne voyons pas très bien comment ce dispositif pourra s'articuler. Avouez, monsieur le secrétaire d'Etat, que c'est là un des points les plus importants car, au-delà des questions purement techniques ou juridiques, les conséquences seront considérables dans le cadre des pouvoirs qui seront donnés à la commission.

M. Jacques Toubon. Je demande la parole.

M. le président. Compte tenu de la qualité et de l'intérêt de ce débat, la parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je vous remercie, monsieur le président.

Je me félicite, monsieur le secrétaire d'Etat, de la précision de votre réponse. Si je vous comprends bien, à partir du moment où la création d'un nouveau titre, par un groupe qui se trouverait à la frontière et qui serait donc susceptible de connaître ce que M. Caro a appelé justement l'effet de seuil, cette création ne sera pas possible.

En effet, ou bien le seuil est dépassé à la suite de cette création, et la commission n'applique par la loi — ce qui paraît invraisemblable puisqu'elle est précisément chargée de veiller à son application — ou bien la commission applique la loi, et, aux termes des dispositions des articles 18 et 19, elle invite les dirigeants de ce groupe à se défaire d'un certain nombre de publications pour redescendre en dessous des 10 p. 100.

Mais dès lors, vous ne pouvez prétendre, comme vous le faites, que votre loi a pour but de mettre fin à un certain nombre de positions que vous considérez comme dominantes car elle a aussi pour conséquence, que vous le vouliez ou non, de plafonner indéfiniment — ce qui est contraire à la notion même de pluralisme — le nombre de titres.

Le tirage peut augmenter par croissance interne, dites-vous, non par création de titres car on risquerait alors de se trouver dans le cadre d'application de la loi. Est-ce bien là, monsieur le secrétaire d'Etat, ce que vous avez voulu dire ?

A moins que vous ne laissiez à la commission une certaine latitude dans l'application de la loi avant qu'elle ne fasse tomber la hache. Mais alors la décision serait évidemment arbitraire car la commission pourrait appliquer la loi dans certains cas et ne pas l'appliquer dans d'autres.

Je vous interroge une nouvelle fois : à partir du moment où une création fait franchir le seuil, la commission va-t-elle demander au groupe de redescendre en dessous du seuil ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Ne jouons pas sur les mots.

M. Jacques Toubon. Je ne joue pas sur les mots !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il est évident que le franchissement d'un seuil comporte un certain nombre d'effets.

M. Jacques Toubon. C'est sûr !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Quand on se trouve très en dessous ou très en dessus du seuil, les problèmes se règlent aisément.

M. Jacques Toubon. Bien sûr !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. C'est à proximité immédiate du seuil que l'on rencontre des difficultés d'application.

M. Jacques Toubon. C'est évident !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas propre à la presse.

Là où je ne peux pas vous suivre dans vos conclusions, monsieur Toubon, c'est lorsque vous parlez du pluralisme. Pardonnez-moi, mais le pluralisme, tel que nous le voulons, tel que la loi doit lui permettre de s'exercer et de se renforcer, ce n'est pas que le même groupe de presse exploite un certain nombre de titres dépassant un certain pourcentage du marché. Le pluralisme, c'est qu'il y ait beaucoup de titres — nous sommes d'accord là-dessus — mais qui n'appartiennent pas tous au même groupe.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement estime que la création d'un titre ne peut pas avoir pour effet de faire échapper un groupe de presse à la règle générale fixée à l'article 10, c'est-à-dire de lui permettre, par créations successives de titres, au-delà de trois, de dépasser la part qui est fixée dans la loi qui doit rester une loi antitrust.

M. Jacques Baumel. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Baumel, la discussion a été très ouverte. Je crois qu'il est temps de conclure.

M. Jacques Baumel. Il s'agit là d'un point capital !

M. le président. Tout à fait capital, mais j'estime que l'Assemblée est suffisamment éclairée par les diverses interventions de M. Toubon, de M. Caro, de M. le secrétaire d'Etat et du rapporteur.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 2425.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 2426, présenté par M. Caro, est ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'amendement n° 1552, substituer au pourcentage : « 15 p. 100 », le pourcentage : « 20 p. 100 ».

Ce sous-amendement n'a plus d'objet après le rejet des sous-amendements n° 2415 et 2416.

Le sous-amendement n° 2002, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi libellé :

« Après les mots : « s'apprécie », rédiger ainsi la fin du second alinéa de l'amendement n° 1552 :

« par rapport au tirage du numéro le plus élevé observé pendant les 52 semaines ou les 365 jours précédant l'opération. »

La parole est à M. Caro.

M. Jean-Marie Caro. Il s'agit de fixer les conditions de l'application du projet de loi qui nous est soumis compte tenu du seuil retenu.

Il semble qu'il serait plus judicieux, en vue de sauvegarder le plus possible la capacité de développement d'une entreprise de presse, de se référer, pendant la période considérée, non pas à la moyenne des douze mois mais à la période des douze mois, ou comme le propose notre sous-amendement, des cinquante-deux semaines, soit 365 jours, en prenant comme référence le tirage du numéro le plus élevé.

C'est donc un sous-amendement « anti-crise », qui encourage au développement, dans les limites fixées par ce projet de loi.

Telle est la justification de ce sous-amendement que je demande à l'Assemblée nationale d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2002. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1552 modifié par les sous-amendements adoptés.

M. Jacques Toubon. Le groupe du rassemblement pour la République vote contre.

M. Jean-Marie Caro. Le groupe Union pour la démocratie française également.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 1594 de la commission des lois est satisfait.

Deviennent donc sans objet les amendements n° 353 de M. Baumel et 380 de M. Caro qui sont identiques ; 686 de M. Péricard et 1269 de M. Alain Madelin qui sont identiques ; 348 de M. Alain Madelin, 1998 de M. Toubon, 1999 de M. Baumel, 2000 de M. Toubon, 349 de M. Alain Madelin, 881 de M. Caro, 350 de M. Alain Madelin, 882 de M. Caro, 742 de M. Pierre Bas, 687 de M. Nungesser, 883 de M. Caro, 1270 et 1271 de M. Charles Millon, 743 de M. Pierre Bas, 573 de M. Clément, 884 de M. Caro, 688 de M. Nungesser, 689 et 690 de M. Robert-André Vivien, 744 de M. Pierre Bas ; 354 de M. Robert-André Vivien et 885 de M. Caro qui sont identiques ; 886, 888, 887 de M. Caro, 691 de M. Robert-André Vivien et 1272 de M. François d'Aubert.

Les huit amendements suivants — du numéro 352 au numéro 2005, sur la feuille de séance — qui proposent des compléments à l'article 11 demeureront, à la rigueur, compatibles avec la rédaction que l'Assemblée vient d'adopter. Sont-ils maintenus par leurs auteurs ?

M. Jean-Marie Caro. Oui, monsieur le président.

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 352, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 11 par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'article 37-1^a de l'ordonnance 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix ne sont pas applicables au refus de vente ou d'abonnements opposé aux dispositions du présent article. »

La parole est à M. Caro.

M. Jean-Marie Caro. Cet amendement est soutenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre. Nous en avons déjà débattu à plusieurs reprises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 352.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 351, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 11 par l'alinéa suivant :

« Les groupes de presse possédant ou contrôlant jusqu'à trois publications quotidiennes dont la diffusion n'excède pas 15 p. 100 doivent veiller par tout moyen approprié à ne pas augmenter leur vente. »

La parole est à M. Caro, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Marie Caro. Cet amendement est soutenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. La parole est à M. Toubon, contre l'amendement.

M. Jacques Toubon. Cet amendement sert le texte puisqu'il le complète dans l'esprit qui est le sien. Mais le projet de loi, une fois adopté, aura pour effet d'inciter les journaux à avoir le moins de lecteurs possible afin d'échapper à l'effet de seuil dont on a parlé. C'est la raison pour laquelle je me permets d'intervenir contre cet amendement, dont je répète qu'il s'inscrit dans la logique du texte.

M. Jean-Marie Caro. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 351 est retiré.

M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 347 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 11 par l'alinéa suivant :

« Les publications quotidiennes appartenant à un groupe dont le total de la diffusion atteint 12 p. 100 de la diffusion de toutes les publications de même nature sur le territoire national ne peuvent se livrer à aucune forme de publicité risquant de porter le total de leur diffusion au-delà de la part autorisée par l'article précédent. »

La parole est à M. Caro.

M. Jean-Marie Caro. Je retire cet amendement, monsieur le président, de même que les amendements n° 1274 et 1275.

M. le président. L'amendement n° 347 rectifié est retiré, de même que les amendements n° 1274 et 1275 de M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 2003 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 11 par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si l'opération envisagée est indispensable à la survie d'une entreprise de presse. »

La parole est à M. Caro, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Marie Caro. Nous avons déjà soulevé, dans le cadre de la discussion sur l'article 10, le problème que tend à résoudre cet amendement qui vise à compléter l'article 11 par la phrase suivante : « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si l'opération envisagée est indispensable à la survie d'une entreprise de presse. »

M. le secrétaire d'Etat me répondra sans doute que cet amendement se présentant sous la forme négative, il tend à nouveau à légiférer en creux. Mais il est très important, compte tenu des pouvoirs attribués à la commission par le projet de loi. Il faut réserver un sort particulier aux entreprises se trouvant dans une situation économique difficile susceptible d'obérer leur avenir.

Nous estimons fondamental de prévoir une dérogation absolue aux dispositions de l'article 11 si le rachat, l'acquisition ou la cession sont la condition de la survie d'une entreprise de presse.

Nous laisserions sinon la porte ouverte à des traitements inégaux, la commission changeant d'attitude selon les cas : c'est contre ce risque que nous entendons nous prémunir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre également. J'ai déjà expliqué les raisons de mon refus.

Je constate que des amendements analogues à celui-ci et à plusieurs de ceux qui suivent ont été déposés à l'article précédent. Une discussion a eu lieu sur chacun d'eux. Je suppose au demeurant que nous retrouverons des amendements identiques à l'article 12, ce qui est vraiment inutile.

Le Gouvernement est donc contre l'amendement n° 2003, de même qu'il est contre les deux suivants qui ont en fait été déjà discutés lors de l'examen de l'article 10.

M. le président. Je vais mettre aux voix cet amendement.

M. Jean-Marie Caro. Au nom du groupe U.D.F., je demande un scrutin public.

M. le président. Je suis désolé, monsieur Caro, mais vous n'avez pas de délégation à cet effet ; nous allons donc procéder par un vote à main levée.

Je mets aux voix l'amendement n° 2003.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 2004 ainsi rédigé :

« Compléter d'article 11 par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si l'opération envisagée ne porte pas atteinte au pluralisme. »

La parole est à M. Caro, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Marie Caro. Il est soutenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Le Gouvernement a déjà indiqué qu'il était contre.

Je mets aux voix l'amendement n° 2004.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 2005, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 11 par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si l'opération envisagée contribue à l'amélioration des conditions de réalisation ou de distribution. »

La parole est à M. Caro, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Marie Caro. Nous désirons que ce texte ne contienne pas uniquement des dispositions contraignantes en maintenant le développement de la presse à l'intérieur de barrières strictes. Il doit contenir des dispositions concourant au développement de la presse.

L'amendement n° 2005 se situe dans le droit-fil du précédent.

J'imagine qu'il sera lui aussi rejeté par la commission et le Gouvernement mais j'espère au moins obtenir une réponse de M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2005.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Moulinet.

M. Louis Moulinet. Le groupe socialiste souhaite expliquer son vote sur l'article.

Il considère que la presse nationale et la presse régionale, étant dans des situations différentes, ne doivent pas être soumises à des règles identiques.

Détenir ou contrôler un quotidien national n'est pas la même chose que détenir ou contrôler un quotidien régional. D'ailleurs, les journaux régionaux ont une diffusion concentrée, aux quatre cinquièmes, sur trois régions au plus.

Au surplus, les propriétaires de ces journaux sont regroupés au sein du syndicat de la presse quotidienne régionale.

Quant au contenu des informations, les quotidiens régionaux consacrent une part plus importante de leur surface rédactionnelle aux informations régionales ou locales qu'aux informations nationales.

En outre, la situation de concentration des entreprises n'est pas identique dans les groupes nationaux et dans les groupes régionaux. Le premier groupe national détient près de 40 p. 100 du marché, tandis que le premier groupe régional — c'est d'ailleurs le même — détient moins de 15 p. 100 du marché des journaux régionaux.

Ces différences objectives de situations justifient des règles distinctes. Si, messieurs de l'opposition, vous estimez que les deux catégories de journaux doivent être traitées de manière rigoureusement identique, vous avez le choix entre deux solutions : ou vous refusez toute règle visant à limiter la concentration pour les uns comme pour les autres, et vous faites alors l'aveu que vous êtes contre cette limitation ; ou vous proposez des règles tendant à modifier les situations régionales existantes. Mais nous attendons toujours que vous fassiez suivre vos critiques de propositions !

M. Jacques Toubon. M. Moulinet aurait dû écrire directement au président du Conseil constitutionnel !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 11, dans la rédaction de l'amendement n° 1552 modifiée par les sous-amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi rédigé, est adopté.)

Après l'article 11.

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 355, ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de l'article 11 ne s'appliquent pas aux publications émanant d'un parti politique. »

La parole est à M. Caro, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Marie Caro. L'amendement n° 355 est en parfaite concordance avec les déclarations de M. le secrétaire d'Etat sur ce sujet. Nous attachons une importance considérable à l'exclusion totale des partis politiques et de leurs publications du

champ d'application de ce texte, ce qui est d'ailleurs conforme à l'article 4 de la Constitution. Nous manifesterons cette position constante tout au long du débat et nous tenions à la rappeler au moment où l'Assemblée vient d'adopter l'article 11.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre, pour les raisons que j'ai déjà exposées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre également. Le Gouvernement s'est, lui aussi, déjà expliqué à plusieurs reprises sur ce point.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 355.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Jacques Toubon. Je demande une suspension de séance d'un quart d'heure environ afin de réunir mon groupe avant l'examen de l'article 12.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures quarante, est reprise à douze heures.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Une même personne ne peut posséder ou contrôler à la fois une publication nationale quotidienne d'information politique et générale et une publication quotidienne régionale ou locale de même nature. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Avec cet article 12, nous en arrivons, messieurs, à une disposition qui a, manifestement, été taillée sur mesure pour démanteler ce groupe de presse d'opposition qui provoque depuis si longtemps votre irritation et qui est l'objet de votre vindicte.

M. Jacques Toubon. Il s'agit même d'urticaire !

M. Alain Madelin. Il est honteux d'insérer dans la loi des mesures qui tendent d'une manière aussi évidente au règlement de comptes !

Mon collègue Jacques Toubon a très justement dit, il y a quelque temps, que l'article 11 n'était qu'une coquetterie, qu'un ornement destiné à faire croire que votre loi établit un semblant de similitude de traitement entre la presse de province et la presse nationale. Voilà maintenant une disposition qui tend à interdire certains cumuls de titres de la presse nationale et de la presse de province, plus précisément à limiter les cumuls, en termes de parts de marché rigoureusement fixées par l'article 11.

En préambule, un petit point d'histoire : à l'origine, le projet de loi contenait une disposition visant à interdire à un même groupe, à une même personne, de contrôler à la fois un titre national et un titre de province.

M. Jacques Toubon. A quelque niveau que ce soit !

M. Alain Madelin. Vous ne vous étiez pas encore aperçus alors que l'article 2 concernait les partis politiques, ce sidérés comme des groupements de fait, en particulier le parti communiste. Depuis, M. Badinter, ainsi que, vraisemblablement, le Conseil d'Etat, ont précisé l'interprétation qu'il fallait donner à cet article 2 et vous vous êtes aperçus que, avec le maintien de l'interdiction du cumul d'un titre national et d'un titre de province, la presse communiste se retrouvait *ipso facto* hors la loi.

Il a donc fallu modifier cette disposition, d'où le texte qui prévoit une part de marché autorisée à la fois pour la presse nationale et pour la presse de province, calculée sur la même base de 10 p. 100 de la diffusion totale des publications

concernées. Mais cela ne change rien : votre objectif sera quand même atteint : vous pourrez, grâce aux dispositions en question, démanteler le groupe de presse de l'opposition que vous visez tout en préservant la presse du parti communiste.

A l'appui de cette démonstration, je reprendrai le calcul que j'ai fait tout à l'heure, mais en m'en tenant exclusivement à la presse nationale de façon à ne pas allonger le débat.

D'après le rapport de M. Queyranne, la diffusion totale de la presse nationale en France est de 1 714 000 exemplaires. Si je retire de ce total les 410 000 exemplaires de *France-Soir*, j'arrive au chiffre de 1 304 000 exemplaires. La part de marché autorisée — 10 p. 100 — est donc de 130 400 exemplaires. Que signifie ce chiffre ? Il s'agit très exactement de la diffusion de *L'Humanité*, selon le rapport de la commission.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur Madelin, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Alain Madelin. Je vous en prie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur Madelin, vous partez d'une estimation du volume de la presse quotidienne nationale d'aujourd'hui et vous formulez, pour la dixième fois au moins, l'hypothèse de la disparition de *France-Soir*. Comme vous insistez beaucoup sur ce point, je vous pose la question suivante : disposez-vous d'éléments d'information...

M. Alain Madelin. Oui, oui !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... qui vous permettent d'envisager sérieusement et de façon répétitive une telle hypothèse ? Dans l'affirmative, l'Assemblée nationale et moi-même serions très intéressés de savoir sur quelles bases vous évoquez avec insistance le fait que le journal *France-soir* pourrait disparaître dans les temps à venir.

M. Alain Madelin. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai à ce sujet des informations extrêmement solides et je m'étonne que vous ne disposiez pas de ces informations...

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Vous allez m'en faire bénéficier !

M. Alain Madelin. ... car elles ont été publiées dans la presse. D'ailleurs, je crois, si ma mémoire est bonne, que j'ai déjà eu l'occasion de vous les citer. Je vous en donnerai tout à l'heure un fac-similé. Il s'agit de déclarations de M. Max Thérêt, vieux militant socialiste, qui s'est offert pour racheter *France-soir* mais qui a ensuite déclaré que les banques nationalisées devaient couper les vivres à ce journal. Ce souhait émane d'un homme qui a un certain poids dans les affaires de presse du parti socialiste. Si ce souhait était suivi d'effet, nous pourrions effectivement envisager la disparition du quotidien *France-soir*.

Ainsi que je le disais, le calcul auquel je viens de me livrer montre que votre texte a bien été fait sur mesure pour toutes les hypothèses prises en considération, y compris celle-là. Il s'agit de faire en sorte que la presse communiste échappe — en l'occurrence, le coup passera près — à la disposition proposée ; il s'agit de faire en sorte que cette presse ne soit pas démantelée alors que la presse d'opposition le sera. La disposition dont je parle tend à entraîner la vente forcée d'un certain nombre de titres, notamment de ceux qui sont contrôlés par la Socpresse. Nul ne peut dire le contraire !

Aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, partant de cet article, dont nous sommes bien obligés d'envisager les conséquences, devrez-vous vous expliquer sur les conditions dans lesquelles s'opéreront ces ventes forcées.

A votre avis, quels sont les titres concernés ? Vous devez nous donner votre avis sur la façon dont ils seront mis en vente, sur les conditions dans lesquelles pourront se présenter des « repreneurs ». Eventuellement, dans quelles conditions, ceux-ci, pourraient-ils aboutir à modifier l'orientation des titres en cause ?

Ces questions, vous ne pouvez pas les esquiver à partir du moment où l'article 12 est bien un article de démantèlement d'un groupe de presse d'opposition.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert...

La parole est à M. Moulinet.

M. Louis Moulinet. Avec l'article 12, nous continuons à préciser les dispositions relatives au pluralisme de la presse. L'article 10 avait trait aux quotidiens nationaux, l'article 11 aux quotidiens régionaux; l'article 12 envisage le cas où un propriétaire possède à la fois des quotidiens nationaux et des quotidiens régionaux.

Dans sa rédaction initiale, l'article 12 interdisait ce cumul; mais une telle interdiction est apparue à la majorité de la commission des affaires culturelles très théorique et inapplicable. Si l'on a estimé que l'ordonnance d'août 1944 n'avait pas été appliquée parce qu'elle contenait des dispositions inapplicables, ne retombons pas dans le même travers!

C'est la raison qui a poussé la commission à adopter l'amendement n° 1553, fixant des seuils au-dessous desquels le cumul par une même personne de quotidiens régionaux et nationaux reste possible.

L'article 12 ainsi amendé complète donc les dispositions relatives au pluralisme en ce qui concerne le cumul possible de plusieurs titres par une seule personne ou un seul groupe.

M. le président. La parole est à M. Pierre Bas...

La parole est à M. Péricard...

La parole est à M. Foyer...

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. L'article 12, nous l'avons déjà dit, est la dernière couture, la dernière boutonnée, la dernière poche passepoilée du costume sur mesure taillé par ce projet en faveur de la presse communiste, au détriment du groupe Hersant.

Dans le premier état du texte, il n'y avait aucun seuil de pourcentage du marché, et la presse communiste tombait dans le champ d'application. On a introduit un pourcentage pour qu'elle ne puisse pas y tomber. En revanche, on l'a calculé pour qu'il s'applique au groupe Hersant et, en l'état actuel de la presse, à lui seul. Encore que...

Monsieur le secrétaire d'Etat, je tiens à examiner maintenant très précisément la situation des quatre groupes de presse qui, en France pourraient se trouver concernés par l'article 12, c'est-à-dire les trois autres groupes que celui de M. Hersant — lui, manifestement, n'y échappera pas!

Le texte limite la détention ou le contrôle de quotidiens nationaux ou régionaux à trois titres nationaux au plus, dont la diffusion ne doit pas être supérieure à 10 p. 100 de celle de l'ensemble des quotidiens nationaux, et à plusieurs titres de province — sans limitation de nombre — dont la diffusion ne doit pas excéder 10 p. 100 des quotidiens de même nature. Naturellement, il y a combinaison des deux pour les groupes qui détiennent à la fois des quotidiens nationaux et des quotidiens de province.

Les seules « personnes », au sens de votre loi, c'est-à-dire les seuls « groupes de presse » en réalité, qui contrôlent à la fois plusieurs quotidiens régionaux et un à trois quotidiens nationaux sont le groupe Hersant, l'ensemble Sylvain Floirat-Hachette, la société Delaroche — société anonyme, c'est-à-dire Lignel — et le parti communiste.

Le groupe Hersant, avec un peu plus de 38 p. 100 du marché national et 13,3 p. 100 du marché régional, devra, en application de l'article 12, se séparer de deux de ses quotidiens nationaux les plus importants, car ils dépassent chacun le seuil de 10 p. 100: *Le Figaro* et *France-Soir*. Si ces titres disparaissent — c'est-à-dire s'ils ne sont pas rachetés par les soins des entreprises publiques derrière lesquelles se trouvera l'Etat — la conséquence va être que *L'Humanité* sera en danger: en danger de tomber sous le coup de la loi!

En outre, le groupe Hersant devra, pour respecter le quota de 10 p. 100, se séparer d'un ou plusieurs de ses quotidiens de province, par exemple d'un très grand quotidien, le plus important de ce groupe, *Le Dauphiné libéré*. A ce moment-là, se manifesteront certainement des appétits pour le reprendre, soit au sud, du côté du *Provençal*, soit au nord, du côté du *Progrès*.

Si c'est *Le Provençal* qui, si j'ose dire, fait l'affaire, nous verrons se déplacer totalement l'équilibre du pluralisme idéologique dans la région du sud-est. Si c'est *Le Progrès*, cela ne fera qu'accroître la situation de monopole de fait qu'exerce ce quotidien dans une multitude de départements de la région Rhône-

Alpes et du couloir de la Saône et du Rhône. Dans un cas comme dans l'autre, c'est exactement au contraire du pluralisme que nous aboutissons.

Si, au lieu du *Dauphiné libéré*, le groupe Hersant se défait de petits ou de moyens organes de province, on aboutira, notamment dans l'Ouest, à ce que cinq à neuf départements supplémentaires se trouvent en situation de monopole: dans cinq ou neuf départements de plus, les lecteurs ne pourront donc le matin acheter qu'un seul journal, du fait de la disparition de quotidiens du groupe Hersant.

Quant au groupe Floirat-Hachette, si la « commission de la hache » considère *Le Journal du dimanche* comme un quotidien, le groupe tombera sous le coup des dispositions de l'article 12. Sur le plan régional, les quotidiens contrôlés par le groupe Floirat-Hachette seront gésoirmais, après la prise de participation de 34 p. 100 dans *Le Parisien libéré*, d'abord *Le Parisien libéré*, que vous considérez, d'après ce que nous avons compris, comme un régional, puis *Le Maine libre*, *L'Echo républicain* de Chartres, *Le Courrier de l'Ouest* et *Les Dernières Nouvelles d'Alsace* — ce qui représente 10,7 p. 100 du marché régional.

Dans ces conditions, si le groupe Floirat-Hachette tombait sous le coup de la loi, il pourrait soit se séparer du *Journal du dimanche*, en conservant intacts ses quatre régionaux, considérant que ceux-ci diffusent *grosso modo* deux fois plus que *Le Journal du dimanche* à lui tout seul; soit garder *Le Journal du dimanche*, ce qui est fortement improbable, mais possible: dès lors, il céderait ses quatre quotidiens régionaux à ses plus proches concurrents. Par là même, dans ces départements ou ces régions, le pluralisme de la presse diminuerait une fois de plus. C'est un peu la même alternative que pour le groupe Hersant. C'est en particulier le cas, naturellement, dans l'Ouest, en Alsace et dans le Centre.

Troisième groupe susceptible d'être concerné, la société Delaroche, société anonyme. N'oublions pas que le groupe de M. Lignel détient 40 p. 100 du *Journal du dimanche*. Toujours dans l'hypothèse où *Le Journal du dimanche* serait concerné, la société Delaroche serait conduite à se séparer d'un certain nombre de titres de province.

M. le président. Il faut conclure, mon cher collègue!

M. Claude Estier. Il est engagé dans une telle histoire de politique-fiction qu'il n'est pas prêt de conclure!

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, comme M. Estier n'a pas encore compris comment s'appliquera le projet de loi, il vaudrait mieux que je lui en parle avant qu'il ne le vote! Cela nous évitera d'ailleurs d'autres explications, notamment sur les amendements de suppression à propos desquels je me contenterai d'indiquer qu'ils sont soutenus.

Pour le moment, j'aimerais terminer mon raisonnement chiffré, qui me semble préférable à des déclarations de principe.

M. Claude Estier. Raisonnement chiffré mais hypothétique!

M. Jacques Toubon. Quant au groupe du parti communiste, à l'évidence, dans l'état actuel des choses, il ne tombe pas sous le coup de l'article 12 — je dirais même que l'article 12 est fait pour qu'il n'y tombe pas!

En revanche, supposons que le groupe Hersant décide de se défaire du *Figaro* ou de *France-Soir*, et qu'il n'y ait personne pour les racheter et continuer la publication; ou supposons — et M. Estier, vous devriez considérer avec plus de sérieux encore cette hypothèse — que *Le Monde* connaisse des difficultés telles qu'elles le conduisent à cesser sa parution: de très grandes inquiétudes apparaissent à cet égard, compte tenu des difficultés auxquelles est affronté le quotidien de la rue des Italiens; à ce moment-là *L'Humanité* atteindrait 10,4 p. 100 de la diffusion nationale, et tomberait sous le coup de la loi!

Après avoir expliqué les choses par les chiffres, j'emprunterai ma conclusion à un journaliste qui est considéré à peu près unanimement comme l'un des meilleurs, sinon le tout meilleur spécialiste des problèmes de l'information et de la communication dans la presse écrite d'aujourd'hui, je veux parler de M. Philippe Gavi qui, dans *Libération*, le 25 janvier, écrivait, après que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales eut fini son travail de modification du texte:

« La loi n'en reste pas moins une loi anti-Hersant, et à ce titre conduit à quelques aberrations. Toutes tournent autour de la même idée fixe: les quotas de diffusion qui fixent pour

un groupe le seuil au-delà duquel on considère que le pluralisme est menacé épousent très étroitement la situation du groupe Hersant. Ce qui explique qu'ils sont abusivement bas : 15 p. 100 de la diffusion des titres nationaux, si l'on veut avoir plus d'un titre national (dans la limite, elle, sensée, de trois), est-ce une limite au-delà de laquelle on peut parler d'une situation de monopole ? Alors que *Le Figaro* dépasse déjà à lui seul cette barre et que personne n'a jamais accusé *Le Figaro* de monopole. Un seuil plus élevé aurait été nettement plus conforme au bon sens — disons jusqu'à 30 p. 100 — si on ne voulait pas, en quelque sorte, pénaliser *Le Figaro* et *France-Soir* des ventes plus modestes de ses concurrents.

« Pour la même raison, concernant un groupe national-régional, la barre de 10 p. 100 pour l'ensemble des titres nationaux aurait peut-être dû être plus élevée. L'autre seuil de 10 p. 100 des titres provinciaux se comprend mieux, encore que Hersant peut arguer qu'il n'est en position de monopole dans aucune des régions françaises où il contrôle un titre. Au contraire, il s'affronte en général à un monopole. Et il est d'ailleurs paradoxalement le seul à avoir réussi cet exploit.

« Enfin, la définition même de ce que l'on entend par quotidien national, et donc par quotidien régional, si elle se justifie sur le plan de la diffusion « géographique »... débouche sur un non sens journalistique : pour cela, il faudrait en effet moins de la moitié de sa surface rédactionnelle consacrée à l'actualité dite nationale et internationale. Ceci ne fait que conforter, *a contrario*, le fort penchant de la presse quotidienne régionale à minorer — quand ce n'est pas à brader — ce type d'information, ce qui est, en l'espèce, une manière de traiter ses lecteurs comme des pousés. »

M. Gavi a fourni la démonstration que votre texte va à l'encontre non seulement du pluralisme mais encore de l'élévation du niveau général des quotidiens, en particulier des quotidiens de province.

M. le président. La parole est à M. Caro.

M. Jean-Marie Caro. Dans cet article 12, nous retrouvons deux des éléments tout particuliers qui justifient notre opposition, ou au moins les inquiétudes que nous manifestons — et elles sont fort sérieuses — à l'endroit de ce projet.

D'abord, parions des seuils. Le texte introduit ici un nouveau seuil. Lorsqu'il s'agit d'acquiescer une publication nationale ou une publication régionale, nous avons un seuil de 15 p. 100. Si l'on veut pouvoir avoir à la fois une publication nationale et des publications régionales, on établit un nouveau seuil de 10 p. 100. A ce sujet, je formulerai la même observation qu'à l'article 10 et à l'article 11, référence faite aux recommandations tout à fait pertinentes du rapport Vedel, adopté par le Conseil économique et social.

Nous ne sommes pas favorables à la définition de seuils en matière de presse. La liberté de la presse doit pouvoir s'exercer sans limitation, qu'il s'agisse de sa publication, de son expansion ou de sa multiplication. A l'évidence, dans l'esprit de l'ordonnance de 1944, des moyens doivent être utilisés afin d'éviter qu'une concentration puisse porter atteinte au pluralisme. C'est notre doctrine de base. Nous discutons le texte au fur et à mesure qu'il est approuvé par la majorité, mais nous ne cessons d'exprimer notre point de vue.

Maintenant, je formulerai une observation sur la cohérence des articles. A l'article 11, à la demande du Gouvernement, on a supprimé, avec l'amendement de la commission, la référence au « territoire national », c'est-à-dire l'appréciation de la diffusion, qui ne doit pas excéder 15 p. 100 des quotidiens régionaux, départementaux ou locaux de même nature sur le territoire national.

De l'article 10 à l'article 11, il n'y a donc plus de référence à la territorialité.

A l'article 12, où sont posées les conditions d'acquisition d'un quotidien national et d'un quotidien régional, nous constatons que, par rapport au seuil de 10 p. 100 qui a été introduit, nous retrouvons, tant dans le 1^{er} que dans le 2^e, la référence au territoire national. Il y a là un manque de logique évident entre l'article 12 et l'article 11, notamment en ce qui concerne l'acquisition des quotidiens régionaux.

Alors, ou bien la majorité et le Gouvernement suppriment cette référence à la territorialité, ou bien les deux alinéas se trouveront en contradiction et pourront poser problème pour l'interprétation de la loi. Etant donné que l'article 10 ne fait pas non plus référence à la notion de territorialité, il y aurait lieu

également de supprimer au 1^{er} de l'article 12 qui sera proposé la référence à la territorialité en ce qui concerne les quotidiens nationaux. Faute de quoi, il y aura difficulté d'interprétation, je le répète.

Allons plus loin. Dans la mesure où la définition serait mise en cohérence avec les deux articles précédemment adoptés par l'Assemblée nationale, nous finirions par avoir des définitions pour les quotidiens nationaux et pour les quotidiens régionaux, en ce qui concerne les problèmes d'acquisition de ces publications de nature différente. Nous aurions donc deux dispositions distinctes portant en elles-mêmes une inégalité de traitement entre les publications régionales et nationales. Ces dispositions tomberaient sous le coup d'une inconstitutionnalité manifeste.

Je raisonne sur la base du texte tel qu'il nous est proposé, laissant à part les observations de fond que j'ai déjà présentées en ce qui concerne justement l'impossibilité d'appliquer réellement la notion de seuil quand on souhaite le développement de la presse. Vu la façon dont l'article 12 est maintenant rédigé, ou bien il faudrait établir une conformité avec les deux articles précédents — et j'attends alors la proposition du Gouvernement — ou bien il y aura lieu de se demander s'il n'y a pas là des définitions qui deviennent par trop vagues et qui justifient une différence de traitement entre les publications concernées : ces définitions ne conduisent-elles pas à se poser la question de l'inconstitutionnalité des textes ?

J'ai tenu, vous le constatez, à rester uniquement sur le terrain de l'appréciation de la valeur juridique du document qui nous est présenté.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Pour la réputation de la France dans le monde et eu égard aux principes de la démocratie, l'article 12 est sans doute l'un des plus funestes de tous les articles de ce projet de loi « liberticide ».

Tout le talent du rapporteur et toute l'hypocrisie du Gouvernement consistent à affirmer que ce texte a pour objectif le respect de la liberté de la presse. On va jusqu'à citer, dans le rapport de M. le rapporteur, Camus et ses déclarations, au lendemain de la Libération, sur le devoir et la beauté pour une démocratie de cette « œuvre de libération des journaux ».

Or, compte non tenu de l'amendement de la commission, l'article 12 dispose : « Une même personne ne peut posséder ou contrôler à la fois une publication nationale quotidienne d'information politique et générale et une publication quotidienne régionale ou locale de même nature. »

Le Gouvernement veut donc se donner les moyens de démanteler le principal groupe de la presse d'opposition sans toucher à la presse du parti communiste. C'est deux poids, deux mesures. C'est une loi *ad hominem*, contre un homme, contre un groupe, contre une tendance de l'opinion. C'est une loi de vindicte. Cet article sur mesure est le signe et la démonstration que le Gouvernement et sa majorité ont de la presse une conception qui, loin d'être une conception de liberté, est autoritaire, dirigiste et antilibérale. C'est un texte délibérément discriminatoire. Je ne crains pas de le dire, et ce n'est pas excessif.

L'article 12, lorsque la portée en sera connue au-delà de nos frontières, causera un dommage considérable à la réputation de la France auprès des opinions publiques et des gouvernements des démocraties occidentales. On ne pourra plus dire que la France demeure une démocratie libérale. Sur le long chemin de notre histoire, après le vote de cette loi, et particulièrement de ses articles 10, 11 et 12, cette trilogie du mensonge et de l'oppression, notre pays cessera d'être une démocratie de liberté pour entrer dans la zone funeste des démocraties autoritaires.

M. Claude Estier. Vous croyez vraiment tout ce que vous dites, monsieur Hamel ?

M. Emmanuel Hamel. Totalement ! Et vous savez que c'est vrai ! C'est vous qui feignez de ne pas le croire !

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques, n^{os} 12, 109, 594 et 889.

L'amendement n^o 12 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n^o 109 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; l'amendement n^o 594 est présenté par M. Pierre Bas ; l'amendement n^o 889 est présenté par M. Caro.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 12. »

M. Toubon ayant indiqué que son intervention sur l'article vaudrait défense des amendements de suppression déposés par des membres de son groupe, la parole est à M. Caro pour soutenir les amendements n° 12 et 889.

M. Jean-Marie Caro. Je serai d'autant plus bref, monsieur le président, que l'heure nous appelle à d'autres obligations. A l'appui des arguments que j'ai développés dans mon intervention sur l'article, j'ajouterai simplement que sa suppression s'impose parce que ses dispositions sont manifestement plus contraignantes que celles de l'article 10 et de l'article 11. Lorsqu'il s'agit d'acquérir soit des publications nationales, soit des publications régionales, la norme est moins sévère que lorsqu'il s'agit d'acquérir à la fois des publications des deux types. Il y a donc inégalité de traitement.

M. Queyranne lui-même confirme cette analyse dans son rapport supplémentaire n° 1963, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, où l'on peut lire à la page 165, sous le titre « Article 12 » : « L'instauration de règles différentes et plus strictes pour le cumul de quotidiens national et régional ne paraît pas se justifier ».

La conception de l'article 2 est donc manifestement mauvaise. C'est précisément en vertu de la différence de traitement qu'il introduit que nous en demandons la suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements de suppression ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission n'y est pas favorable. Toutefois, l'amendement qu'elle a adopté modifie substantiellement l'article 12 afin d'autoriser, dans certaines limites, le cumul de quotidiens nationaux et régionaux. Je confirme donc ce que j'ai écrit dans mon rapport. En fait, l'interdiction totale du cumul nous a semblé trop restrictive. C'est le sens de la nouvelle rédaction de l'article 12 que nous examinons ultérieurement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement défendant un projet de loi dont l'article 12 est un élément important, il va de soi qu'il n'en souhaite pas la suppression.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 12, 109, 594 et 889.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 1832 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (rapport n° 1885 et rapport supplémentaire n° 1963 de M. Jean-Jack Queyranne, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heure trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Lundi 6 Février 1984.

SCRUTIN (N° 616)

Sur le sous-amendement n° 2408 de M. Alain Modelin à l'amendement n° 1552 de la commission des affaires culturelles à l'article 11 du projet de loi limitant la concentration et assurant la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse. (Les dispositions de cet article, qui limitait la concentration de la presse quotidienne régionale ou locale d'information politique et générale, s'appliquent uniquement aux personnes physiques.)

Nombre des votants..... 327
 Nombre des suffrages exprimés..... 327
 Majorité absolue 164

Pour l'adoption 0
 Contre 327

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté contre :

MM.	Blisko.	Colin (Georges).
Adevah-Pœuf.	Bockel (Jean-Marie).	Collomb (Gérard).
Alaïze.	Bocquet (Alain).	Colonna.
Alfonsi.	Bois.	Mme Commergnat.
Anciant.	Bonnemaison.	Couillet.
Ansart.	Bonnet (Alain).	Couqueberg.
Asensi.	Bonrepaux.	Darino.
Aumont.	Borel.	Dassonville.
Badet.	Boucheron	Défarge.
Balligand.	(Charente).	Defontaine.
Bally.	Boucheron	Dehoux.
Balmigère.	(Ille-et-Vilaine).	Delanoë.
Bapt (Gérard).	Bourget.	Delehedde.
Baralla.	Bourguignon.	Delisle.
Bardin.	Braine.	Denvers.
Barthe.	Briand.	Derosier.
Bartolone.	Brune (Alain).	Deschaux-Beaume.
Bassinat.	Brunet (André).	Desgranges.
Bataux.	Brunhes (Jacques).	Dessin.
Battisti.	Bustin.	Destrade.
Baylet.	Cabé.	Dhaille.
Bayou.	Mme Cacheux.	Dollo.
Beaufils.	Cambolive.	Douyère.
Beaufort.	Cartelet.	Drouin.
Bèche.	Cartraud.	Eucoloné.
Becq.	Cassaing.	Dumont (Jean-Louis).
Bédoussac.	Castor.	Dupilat.
Beix (Roland).	Cathala.	Duprat.
Bellon (André).	Caumont (de).	Mme Dupuy.
Belorgay.	Césaire.	Duraffour.
Beltrame.	Mme Chaigneau.	Durbec.
Benedetti.	Chanfrault.	Durieux (Jean-Paul).
Benetière.	Chapuis.	Duroméa.
Béregovoy (Michel).	Charles (Bernard).	Durours.
Bernard (Jean).	Charpentier.	Durupt.
Bernard (Pierre).	Charzat.	Dutard.
Bernard (Roland).	Chaubard.	Escutia.
Bersoo (Michel).	Chauveau.	Esmonin.
Bertile.	Chénard.	Estier.
Besson (Louis).	Chevallier.	Evin.
Billardon.	Chomat (Paul).	Faugaret.
Billon (Alain).	Chouat (Didier).	Mme Flévet.
Bladt (Paul).	Coffineau.	Flcury.

Floch (Jacques).
 Florian.
 Forgues.
 Fornil.
 Fourré.
 Mme Frachon.
 Mme Fraysse-Cazalis.
 Frèche.
 Frelaut.
 Gabarrou.
 Gallard.
 Gallet (Jean).
 Garcin.
 Garmendia.
 Garrousta.
 Mme Gaspard.
 Germon.
 Giolitti.
 Giovannelli.
 Mme Joeriot
 Gourmelon.
 Goux (Christian).
 Gouze (Hubert).
 Gouze (Gérard).
 Grézar.
 Guyard.
 Haesebroeck.
 Hage.
 Mme Halimi.
 Hautecœur.
 Hays (Kléber).
 Hermier.
 Mme Horvath.
 Hory.
 Houteer.
 Huguet.
 Huyghues des Etages.
 Ibanès.
 Istace.
 Mme Jacq (Marie).
 Mme Jacquaint.
 Jagoret.
 Jalton.
 Jans.
 Jarosz.
 Join.
 Josephpe.
 Jospin.
 Josselin.
 Jourdan.
 Journet.
 Joxa.
 Julien.
 Kuchelida.
 Labazée.
 Laborde.
 Lacombe (Jean).
 Lagorce (Pierre).
 Laignel.
 Lajoinie.
 Lambert.
 Lambertain.
 Lareng (Louis).
 Lassale.
 Laurent (André).
 Laurissergues.
 Lavédrine.
 Le Baill.

Le Coadic.
 Mme Lecuir.
 Le Drian.
 Le Foll.
 Lefranc.
 Le Gars.
 Legrand (Joseph).
 Lejeune (André).
 Le Meur.
 Leonetti.
 Le Penae.
 Loncle.
 Lotte.
 Luisi.
 Madrelle (Bernard).
 Mahéas.
 Maisonnat.
 Maïandain.
 Maïgras.
 Malvy.
 Marchais.
 Marchand.
 Mas (Roger).
 Massa (Marius).
 Masson (Marc).
 Massot.
 Mazoin.
 Mellick.
 Menga.
 Mercleca.
 Metals.
 Metzinger.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Michel (Jean-Pierre).
 Mitterrand (Gilbert).
 Mocoour.
 Montdargent.
 Montergnole.
 Mme Mora
 (Christiane).
 Moreau (Paul).
 Mortelette.
 Moulinat.
 Moutoussamy.
 Natiez.
 Mme Netertz.
 Mme Nevoux.
 Niles.
 Notebart.
 Odru.
 Oehler.
 Olmeta.
 Ortet.
 Mme Osselin.
 Mme Patrat.
 Patriat (François).
 Pen (Albert).
 Pénicaut.
 Perrier.
 Pesce.
 Peuziat.
 Philibert.
 Pldjot.
 Pierret.
 Pignion.
 Pirard.

Pistre.
 Planchou.
 Polgnant.
 Poperan.
 Porelli.
 Portheau.
 Pourchon.
 Prat.
 Prouvost (Pierre).
 Proveux (Jean).
 Mme Provost (Ellane).
 Queyranne.
 Ravassard.
 Raymond.
 Renard.
 Renault.
 Richard (Alain).
 Rieubon.
 Rigal.
 Rimbault.
 Robin.
 Rodet.
 Roger (Emile).
 Roger-Machart.
 Rouquet (René).
 Rouquette (Roger).
 Rousseau.
 Sainte-Marie.
 Sanmarco.
 Santa Cruz.
 Santrot.
 Sapin.
 Sarre (Georges).
 Schiffler.
 Schreiner.
 Sénéa.
 Sergeant.
 Mme Sicard.
 Mme Soum.
 Soury.
 Mme Sublet.
 Sueur.
 Tabanou.
 Taddel.
 Taverlier.
 Teissière.
 Testu.
 Théaudin.
 Tinseau.
 Tondon.
 Tourné.
 Mme Toutain.
 Vacant.
 Vadeplied (Guy).
 Valroff.
 Vennin.
 Verdon.
 Viel-Massar.
 Vidal (Joseph).
 Villette.
 Vivien (Alain).
 Vuilliot.
 Wacheux.
 Wilquin.
 Worms.
 Zarka.
 Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 Alphandéry.
 André.
 Ansquer.
 Aubert (Emmanuel).
 Aubert (François d').
 Audinot.
 Bachelet.
 Barnier.
 Barre.
 Barrot.
 Bas (Pierre).
 Baudouin.
 Baumel.
 Bayard.
 Bégault.
 Benouville (de).
 Bergelin.
 Bigeard.
 Birraux.
 Blanc (Jacques).
 Bourg-Broc.
 Bouvard.
 Branger.
 Bria' (Benjamin).
 Briane (Jean).
 Brocard (Jean).
 Brochard (Albert).
 Caro.
 Cavallé.
 Chaban-Delemas.
 Charlé.
 Charles (Serge).
 Chasseguet.
 Chlrac.
 Clément.
 Coïntat.
 Combasteil.
 Corréze.
 Cousté.
 Couve de Murville.
 Dalllet.
 Dassault.
 Debré.
 Delatre.
 L. Jfosse.
 Deniau.
 Deprez.
 Desanlis.

Dominati.
 Dousset.
 Durand (Adrien).
 Durr.
 Esdras.
 Falala.
 Fèvre.
 Fillon (François).
 Fontaine.
 Fossé (Roger).
 Fouchier.
 Foyer.
 Frédéric-Dupont.
 Fuchs.
 Galley (Robert).
 Gantier (Gilbert).
 Gascher.
 Gastines (de).
 Gaudin.
 Geng (Francis).
 Gengenwin.
 Gissinger.
 Goasduff.
 Godéfroy (Pierre).
 Godfrain (Jacques).
 Gorse.
 Goulet.
 Grussenmeyer.
 Guichard.
 Haby (Charles).
 Haby (René).
 Hamel.
 Hamelin.
 Mme Harcourt
 (Florence d').
 Harcourt
 (François d').
 Mme Hautecloque
 (de).
 Hunault.
 Inchauspé.
 Juina (Dldier).
 Juventin.
 Kasperel.
 Kergueris.
 Koehl.
 Krieg.
 Labbé.
 La Combe (René).

Lafleur.
 Lanclen.
 Lauriol.
 Léotard.
 Lestas.
 Ligot.
 Lipkowski (de).
 Madelin (Alain).
 Marcellin.
 Marcus.
 Marette.
 Masson (Jean-Louis).
 Mathieu (Gilbert).
 Mauger.
 Maujouan du Gasset.
 Mayoud.
 Médecin.
 Mchaignerie.
 Mesmin.
 Messmer.
 Mestre.
 Micau.
 Milloo (Charles).
 Mlossec.
 Mme Missoffe.
 Mme Moreau
 (Louise).
 Narquin.
 Noir.
 Nungesser.
 Ornano (Michel d').
 Paccou.
 Perbet.
 Péricard.
 Pernin.
 Perrut.
 Petit (Camille).
 Peyrefitte.
 Pinte.
 Pons.
 Préaumont (de).
 Proriot.
 Raynal.
 Richard (Lucien).
 Rigaud.
 Rocca Serra (de).
 Rossinot.
 Royer.
 Sablé.

Salmon.
 Santoni.
 Sautier.
 Séguin.
 Seitlinger.
 Sergheraert.
 Soisson.

Sprauer.
 Siasl.
 Sitrn.
 Tiberl.
 Toubon.
 Tranchant.
 Valleix.

Vivien (Robert-
 André).
 Vuillaume.
 Wagner.
 Weisenhorn.
 Wolff (Claude).
 Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Michel Suchod, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Contre : 284 ;

Non-votants : 2 : MM. Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Suchod (Michel) (président de séance).

Groupe R. P. R. (89) :

Non-votants : 89.

Groupe U. D. F. (64) :

Non-votants : 64.

Groupe communiste (44) :

Contre : 43 ;

Non-votant : 1 : M. Combasteil.

Non-inscrits (8) :

Non-votants : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Royer et Sergheraert.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Combasteil et Juventin, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».